

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Le
mag

L'actualité juridique trimestrielle

N°83

Juillet 2026

p.04

Les brèves
de l'actualité
territoriale

p.22

Les sujets
sélectionnés
pour vous

Écoles, gestion locale,
marchés publics,
élections, urbanisme



Le
mag

Éditorial

Nous avons le plaisir de vous adresser le numéro 83 du bulletin d'information trimestrielle du Secrétaire Général de Mairie, qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que vous gérez au quotidien.

Cette publication témoigne de l'attention renouvelée que porte le CNFPT aux plus petites collectivités territoriales dans son offre de services afin de répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents agissant au cœur de la ruralité.

Dans ce numéro, concernant la gestion du personnel une information sur les modalités de mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance qui s'ajoute au congé de maternité, paternité qui est entré en vigueur dès le 1er juin 2026. Au sein des exécutifs et afin de sécuriser les actes des collectivités territoriales une précision est apportée sur la question du déport afin de prévenir toute prise illégale d'intérêts, pénalement condamnable. Enfin en matière de sécurité les modalités d'accès aux caméras de vidéoprotection, en connaître les principes, les usages et les limites d'utilisation.

Nous vous souhaitons à toutes et à tous une bonne lecture.

Sommaire

04

Les brèves de l'actualité territoriale

Écoles.....	5
Élus/Élections.....	5
Environnement.....	6
État civil.....	7
Finances.....	7
Funéraire.....	10
Gestion locale.....	10
Intercommunalité.....	11
Marchés publics.....	12
Personnel.....	13
Police.....	16
Sécurité.....	17
Tourisme.....	19
Urbanisme.....	19
Voirie.....	20

22

Les sujets sélectionnés pour vous

École

L'intérêt supérieur de l'enfant toujours au cœur de la procédure d'instruction en famille (IEF)	23
La spécificité de l'accueil des moins de 3 ans à l'école maternelle	24
Le cadre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)	25

Finances

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : règles d'imposition et cas des locations saisonnières.....	25
Actualisation des critères d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26
Modification du champ d'application géographique et de l'encadrement européen pour l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26

Dans chaque **Secrétaire général de mairie**, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires généraux de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires.



En 2026, les **webinaires mensuels**, temps d'actualité pour les secrétaires de mairie, se poursuivent.

Votre calendrier des rendez-vous du jeudi, à 10 heures ou à 14 heures :

- 10 septembre
- 8 octobre
- 12 novembre
- 10 décembre.



CNFPT des secrétaires de mairie :
<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

Durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux reboisements en essences feuillues	27
Interdépendance entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFPB)	27
Les conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G au diagnostic de performance énergétique (DPE)	28
La taxe sur les friches commerciales (TFC) peut être territorialisée	29
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	29
Les critères d'éligibilité à l'aide à l'électrification rurale évoluent	30
Mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : principes fiscaux et marges de modulation pour les communes	30
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : le taux ne peut être manifestement disproportionné	31
Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux	31
Tout bénéficiaire d'une condamnation judiciaire mise à la charge d'une personne publique peut obtenir le paiement forcé de sa créance	32
Recouvrement des loyers communaux et difficultés liées au rôle du trésor public	32
Subvention à une association d'aide humanitaire	33
La facturation électronique au 1er septembre 2026 : le cas particulier des ventes de bois	33
La contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier déclarée inconstitutionnelle	34
Funéraire	
Transmission ou cessation d'entreprise et habilitation funéraire	34
Vers une dématérialisation des démarches funéraires	35
Gestion locale	
Les modalités d'acquisition des biens sans maîtres facilitées	35

Les modalités d'implantation des installations de télécommunications	36
Le déport pour prévenir les situations de conflits d'intérêts	36
L'accompagnement des maires dans leurs attributions judiciaires	37

Marchés publics

Renouvellement des commissions d'appel d'offres (CAO) et des commissions de délégations de service public (CDSP)	37
Le droit de priorité ne respecte pas le principe d'égalité de traitement	38
Le critère de la hausse de la rémunération du personnel est licite	38
Quid des prestations effectuées après l'expiration d'un marché public ?	39

Personnel

Le congé supplémentaire de naissance	39
Précisions sur les avis des conseils médicaux et du conseil médical supérieur	40

Petite Enfance

Fin du financement par l'État du fonds innovation petite enfance	40
--	----

Sécurité

Modalités d'accès aux caméras municipales de vidéoprotection : principes, usages et limites d'utilisation	41
---	----

Tourisme

Location de meublés de tourisme	41
Interprétation de la notion d'« obligation professionnelle » permettant de déroger à la limite annuelle de location d'un meublé de tourisme constituant la résidence principale	42

Urbanisme

Destinations et sous-destinations en urbanisme	42
Pénétrer sur une parcelle pour constater une infraction	44

Les brèves de l'actualité territoriale

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation.

Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT :

Frédéric Bérerd (F.B.), Sébastien Etienne (S.E.),
Carole Gondran (C.G.), Stéphanie Hachet (S.H.),
Dominique Hanania (D.H.), Jean-Luc Le Gall (JL.LG.)
Sophie Melich (S.M.).

Écoles

Détermination du calendrier scolaire triennal. Le calendrier scolaire de l'année 2026-2027 a été fixé par l'arrêté du 22 octobre 2025. Pour les rentrées suivantes, le ministère de l'Éducation nationale analyse les propositions de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant organisée dans le cadre du Conseil économique, social et environnemental, afin de pouvoir retenir des éléments dans l'élaboration des calendriers des prochaines années scolaires. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°10070, JO Assemblée nationale du 17 mars 2026.

Accompagnement financier de l'État dans le cadre des cours scolaires de natation. L'État a mis en place une convention-cadre pour contribuer au plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique. Il s'agit d'un partenariat avec les professionnels de l'hébergement touristique collectif pour favoriser l'accès à de nouveaux bassins. L'État s'engage aussi aux côtés des communes dans la rénovation de leurs équipements sportifs. Le plan « 5 000 équipements – Génération 2024 » prévoit que l'Agence nationale du sport répartisse sur l'ensemble des territoires un budget de 300 M€ afin de soutenir notamment la création, la rénovation ou l'aménagement de 500 équipements avec une priorité donnée à la construction et à la rénovation de piscines. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°12718, JO Assemblée nationale du 17 mars 2026.

Maintien du dispositif Pass Colo et suppression des Colos Apprenantes. La loi de finances 2026 s'inscrit dans la réduction du déficit public. C'est pourquoi, le financement des colos apprenantes est supprimé. En revanche, le Pass Colo, qui relève du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », a été préservé. Copiloté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPA) et la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP), ce dispositif favorise le départ en vacances des enfants de 11/12 ans, notamment ceux issus de familles modestes. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°10224, JO Assemblée nationale du 10 février 2026.

Scolarisation hors commune et déménagement d'une fratrie. En cas de déménagement dans une nouvelle commune, un élève déjà scolarisé dans une école peut achever le cycle préélémentaire ou élémentaire dans lequel il est engagé au sein de cette école, implantée dans son ancienne commune de résidence. Si cet élève a un ou des frères ou sœurs, ils peuvent également être scolarisés, par dérogation, dans cette même école au titre du regroupement de fratrie. La nouvelle commune de résidence des parents est tenue de participer financièrement à la scolarisation des frères et sœurs de l'enfant inscrit dans l'école de l'ancienne commune. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. En cas de désaccord entre les communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est alors fixée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°06764, JO Sénat du 16 avril 2026 ;
• Articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation.

Disparités de tarification des centres aérés. Les organisateurs des accueils péri et extrascolaires sont les collectivités territoriales qui peuvent en déléguer la gestion à des associations d'éducation populaire. Si le cadre réglementaire est fixé par le code de l'action sociale et des familles, la tarification est décidée par les organisateurs. Les tarifs sont votés en conseil municipal ou communautaire. Au titre de la libre administration des collectivités, elles décident pour chacune des activités qu'elles gèrent, l'attribution d'aides et la modulation des tarifs. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°9034, JO Assemblée nationale du 10 février 2026.

Les raisons de la suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). L'assouplissement des conditions d'organisation de la semaine scolaire a permis à la majorité des communes d'opter pour un retour à l'organisation du temps scolaire sur 4 jours. De ce fait, le FSDAP n'a plus lieu d'être. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°6552, JO Assemblée nationale du 17 mars 2026.

Élus/Élections

Le droit à la formation professionnelle des élus. Il est mobilisable sur la plateforme « Mon Compte Elu », intégrée à la plateforme « Mon Compte Formation ». Les élus peuvent y gérer leurs droits à la formation liés à l'exercice du mandat. Depuis cet espace, ils disposent d'informations sur les droits et les financements possibles, et de tutoriels pour apprendre à utiliser la plateforme. **S.H.**

• <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/mon-compte-elu-le-service-dedie-la-montee-en-competences-des-elus-locaux>, 30 mars 2026.

L'apprentissage d'une langue étrangère ou régionale par les élus locaux. Il n'entre pas dans le cadre du droit à la formation des élus locaux, car cet apprentissage n'est pas considéré comme directement lié à l'exercice du mandat. Les langues régionales sont reconnues comme des éléments incontournables du patrimoine français, mais ne peuvent pas être imposées lors d'échanges entre les institutions publiques et les particuliers. **S.H.**

• Réponse ministérielle n°7406, JO Sénat du 26 mars 2026 ;
• Arrêté NOR : IOMB2307983A du 13 avril 2026 ;
• Loi n°94-665 du 4 août 1994.

Les droits à pension de retraite des élus locaux fonctionnaires. Les élus locaux ayant le statut de fonctionnaire ont la possibilité de mobiliser des crédits d'heures pour l'exercice de leur mandat local. Ces crédits d'heure sont assimilés à du temps de travail effectif. Il n'y a donc pas d'incidence sur les modalités de calcul des droits à pension de retraite du fonctionnaire. **S.H.**

• Réponse ministérielle n°483, JO Sénat du 26 février 2026.

De nouvelles règles de vote pour les élections présidentielles. L'organisation du vote des personnes détenues est modifiée pour décentraliser le dépouillement des suffrages au niveau départemental. Concernant le vote des Français de l'étranger, la radiation d'une liste électorale consulaire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire avec l'électeur avant d'être effective (sollicitation de l'électeur pour confirmation de sa situation personnelle). Enfin, les professions de foi des candidats seront mises en ligne sur un site officiel, et non plus envoyées par courrier. **S.H.**

• Décret n°2026-273 du 15 avril 2026, JO du 16 avril.

Les seuils de remboursement de la propagande électorale. À l'issue des élections municipales, l'État rembourse les frais d'impression, de reproduction et d'affichage aux candidats des communes de plus de 1 000 habitants ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les dépenses liées à la campagne électorale sont censées être moins importantes du fait d'une plus grande proximité entre candidats et habitants, et d'échanges directs facilités. C'est pourquoi ils n'ont pas droit au remboursement de ces frais. **S.H.**

• Réponses ministérielles n°7121 et n°7245, JO Sénat du 5 mars 2026 ;
• Article R39 du code électoral.

Le logo-type d'une commune sur les bulletins de vote. Rien n'interdit aux candidats d'apposer l'emblème de la commune sur les bulletins de vote servant à une élection municipale, sous réserve du

consentement de l'auteur ou de ses ayants droits. L'apposition de ce logo doit également respecter les prescriptions du code électoral en matière de forme du bulletin de vote (une seule couleur d'impression notamment). **S.H.**

- Réponse ministérielle n°9910, JO Assemblée nationale du 21 avril 2026 ;
- Article L122-4 du code de la propriété intellectuelle ;
- Article R30 du code électoral.

Une commune peut refuser la mise à disposition d'une salle pour réunion électorale. Ce refus doit être justifié et argumenté, sur la base des nécessités de service et de l'intérêt général. Ainsi, un maire peut refuser l'utilisation d'une salle communale dans les 3 semaines précédant l'élection municipale, s'il peut prouver qu'elle était inaccessible, ou utilisée pour une autre manifestation. **S.H.**

- Conseil d'État n°513173 du 27 février 2026 ;

Les emplacements d'affichage électoral. Ils correspondent aux lieux d'installation des panneaux, qui doivent être au minimum à proximité de chaque lieu de vote. Ces emplacements doivent être suffisamment grands pour accueillir les affiches de toutes les listes candidates. Si le maire ne répond pas à cette obligation, c'est au préfet de la mettre en application. D'autres emplacements (facultatifs) peuvent être proposés par le maire. Le nombre d'emplacements facultatifs maximum est défini en fonction du nombre d'électeurs de la commune. En cas de changement dans l'organisation des emplacements, le maire doit en informer les électeurs et les candidats. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°6913, JO Sénat du 23 avril 2026 ;
- Articles L51, L52 et R28 du code électoral.

Les réunions des commissions de contrôle des listes électorales. Elles sont publiques, afin de permettre la transparence de la tenue des listes électorales. Les dossiers examinés pendant la séance, quant à eux, ne sont accessibles qu'aux membres de la commission de contrôle. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°7251 et n°8107, JO Sénat du 23 avril 2026 ;
- Article L19 du code électoral ;
- Instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018.

Le répertoire électoral unique (REU) parmi les priorités de contrôle de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La CNIL définit chaque année, pour environ 20% de ses contrôles, les thématiques prioritaires, selon leur importance pour la protection des droits et des libertés des personnes. Pour l'année 2026, et compte tenu des élections municipales en mars 2026, le répertoire électoral unique fait partie des priorités identifiées. Les contrôles portent notamment sur l'utilisation de ces fichiers, afin d'identifier les éventuels détournements d'usage. **S.H.**

- <https://www.cnil.fr/fr/contrôles-prioritaires-2026>

Le nombre de membres d'une même famille au sein du conseil municipal. Il est limité à deux dans les communes de plus de 500 habitants, identifiés comme ascendants, descendants, frères et sœurs. Dans les communes de moins de 500 habitants, il n'existe pas de limite. Rappelons toutefois que tout élu, quels que soient ses liens familiaux avec d'autres membres du conseil municipal, est soumis aux obligations de déport (s'abstenir de participer aux débats et votes) afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°6334 et n°7325, JO Sénat du 30 avril 2026 ;
- Article L238 du code électoral.

Un maire en situation de conflit d'intérêts ne peut pas représenter la commune en justice. Même si les intérêts du maire ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune, si lui-même se trouve en situation de conflit d'intérêts sur l'affaire, il doit se déporter et déléguer sa compétence d'estimer en justice, sans adresser d'instruction au délégataire qui représentera la commune dans cette affaire. **S.H.**

guer sa compétence d'estimer en justice, sans adresser d'instruction au délégataire qui représentera la commune dans cette affaire. **S.H.**

- Cour administrative d'appel de Versailles n°23VE00982 du 26 mars 2026 ;
- Article L2122-26 du code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 ;
- Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

La protection fonctionnelle du maire en cas de diffamation. Elle peut être accordée par le conseil municipal, sous réserve que les faits de diffamation soient bien liés aux fonctions de maire. Le conseil municipal doit également être informé, avant de délibérer, des montants estimatifs des frais qui seraient engagés. Sans ces éléments, la délibération accordant la protection fonctionnelle au maire est susceptible d'être annulée. **S.H.**

- Cour administrative d'appel de Marseille n°24MA01976 du 3 février 2026 ;
- Articles L2121-12, L2121-13 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Élus de l'opposition et réunions non politiques. Une réunion de rencontre avec les nouveaux habitants n'entraîne aucune prise de décision et n'impacte pas les affaires générales de la commune. Le maire n'a donc aucune obligation à inviter les élus de l'opposition à y participer. **S.H.**

- Conseil d'État n°508961 du 17 avril 2026.

La reconnaissance financière des responsabilités des maires. À partir de 2026, l'État versera à chaque maire 554 €, au titre de la reconnaissance des attributions qu'ils exercent pour l'État (officier d'état civil et de police judiciaire). Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'attribution et de versement de cette somme. Rappelons également que depuis fin 2025, toutes les communes bénéficient de « la dotation particulière élu local », qui était auparavant réservée aux communes de plus de 3 500 habitants. Le montant est fixé en fonction de la population des communes, et doit permettre de les aider à financer la formation des élus et les éventuelles revalorisations des indemnités du maire et des adjoints. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°6999, JO Sénat du 26 mars 2026 ;
- Loi n°2026-103 du 19 février 2026 ;
- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 ;
- Article L2122-27 du code général des collectivités territoriales.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une imposition directe locale. À ce titre, l'inscription d'un usager au rôle de la TEOM d'une commune lui permet d'être inscrit sur les listes électorales et d'être éligible dans cette même commune. En revanche, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) n'étant pas reliée à la taxe foncière, elle n'est pas considérée comme une imposition directe. Par conséquent, l'inscription au rôle de la REOM ne permet donc pas l'inscription sur les listes électorales, ni l'éligibilité sur la commune. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°6725 et n°5144, JO Sénat du 23 avril 2026 ;
- Articles L11 et L228 du code électoral.

Environnement

Droit d'accéder aux informations environnementales. Découlant des normes européennes, le droit français consacre la possibilité pour toute personne d'accéder aux informations environnementales détenues, reçues ou établies par les autorités publiques. Pour autant, aucune obligation ne pèse sur les autorités publiques de rechercher auprès de tiers des données qu'elles ne possèdent pas, comme par exemple les registres de produits phytopharmaceutiques utilisés par des exploitants agricoles. **F.B.**

- Conseil d'État n°509116 du 25 mars 2026.

Étude d'impact : que vaut le silence de l'administration ? Habituellement, le silence gardé par l'administration vaut acceptation de la demande formulée. Tel n'est pas le cas lorsque l'exploitant d'une installation classée saisit l'autorité environnementale en raison d'une modification de son exploitation pour demander une nouvelle autorisation. Si l'administration ne répond pas, cela signifie que la demande est rejetée. **F.B.**

• Conseil d'État n°495603 du 8 avril 2026.

État civil

Intervention des infirmiers dans l'établissement des certificats de décès. À titre expérimental, les infirmiers volontaires, diplômés depuis plus de 3 ans, peuvent constater un décès et établir un certificat de décès. Ils doivent suivre une formation spécifique d'une durée minimale de 12 heures afin d'être inscrits sur la liste établie par le conseil national de l'ordre des infirmiers. Ce dispositif a été étendu à l'ensemble du territoire national, permettant de réduire les délais de mise en œuvre des opérations funéraires. **C.G.**

• Réponse ministérielle n°5824, JO Assemblée nationale du 3 mars 2026 ;
• Décrets n° 2025-370 et n° 2025-371 du 22 avril 2025.

Finances

Financement des déchets : impossibilité d'une tarification sociale. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par le recours à leur budget général, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Les collectivités concernées peuvent instituer une part incitative à la TEOM pour tenir compte de la quantité de déchets produits. Cette part incitative, déterminée en multipliant la quantité des déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs, tient compte de la quantité ou de la nature des déchets produits. Cette part incitative n'est donc pas applicable à des locaux non productifs de déchets. Concernant l'application d'une « tarification sociale » par la prise en compte de la composition du foyer et des situations personnelles des occupants (conditions de ressources, âge, etc.), elle serait contraire à la logique de la TEOM, qui est un impôt dont le redevable légal est celui de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, c'est-à-dire, en règle générale, le propriétaire. En pratique, une personne locataire se verrait appliquer un tarif social sur la base des caractéristiques de son propriétaire, ce qu'il n'est pas possible de justifier. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°2759, JO Assemblée nationale du 3 février 2026.

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : modification des pièces à fournir. Un arrêté modifie la liste des pièces pour la constitution des dossiers de demande de subvention. Il actualise les exigences documentaires (par exemple, suppression du devis détaillé) afin d'adapter les procédures de financement aux évolutions réglementaires et administratives. **J.L.LG.**

• Arrêté n° NOR : ATDK26033733 A du 20 février 2026, JO du 21 février.

Règles d'emploi, en 2026, des dotations de soutien à l'investissement (DSIL) des collectivités locales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du Fonds vert. Cette circulaire présente, aux préfets, les modalités du fléchage

des instruments de soutien à l'investissement des collectivités, dont l'axe prioritaire, en 2026, est la transition écologique. **J.L.LG.**

• Circulaire n° NOR : ATDB2607672C du 1er avril 2026.

Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2026. Les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes sont révisés chaque année. Le coefficient de cette variation pour 2026 est de 1,026895696, soit :

- 3 322 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 6 635 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. **J.L.LG.**

• Site www.bofip.impots.gouv.fr, actualité du 18 février 2026 ;
• Article 1519 A du code général des impôts.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Mise à jour des tarifs pour l'année d'imposition 2026. Chaque année, les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés, à partir du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Pour l'année 2026, ce taux s'élève à 1,3 %.

De plus, lorsque le montant du produit total de l'IFER, portant sur les répartiteurs principaux et sur les réseaux de communication électronique, perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'€, le tarif applicable au titre de l'année suivante est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'€ par le montant du produit perçu. Pour 2026, le coefficient de majoration est de 1,11425. **J.L.LG.**

• Site www.bofip.impots.gouv.fr, publications doctrinales du 25 février 2026 ;
• Article 112 de la loi n° 2010-1667 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
• Articles 1599 quater B et 1635-0 quinquies du code général des impôts.

Majoration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). La loi de finances pour 2026 prévoit, pour une période de 3 ans (2027, 2028 et 2029), de majorer le tarif des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service avant le 1er janvier 2021. Cette majoration est de 7,54 € par kilowatt. **J.L.LG.**

• Site www.bofip.impots.gouv.fr, actualité du 11 mars 2026 ;
• Article 76 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
• Article 1519 F du code général des impôts.

Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux parties communes des résidences d'autonomie. La loi de finances pour 2025 limite le champ d'application de la taxe d'habitation aux seules résidences secondaires (THRS), c'est-à-dire les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre que principale. Ainsi, les locaux communs et administratifs (notamment les réfectoires, salles de réunion, bureaux et locaux affectés au personnel) des résidences autonomie ne sont plus imposés à la THRS à compter de 2025. **J.L.LG.**

• Réponse ministérielle n° 01862, JO Sénat du 29 janvier 2026 ;
• Article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
• Article 1407-I du code général des impôts.

Dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ; précisions territoriales pour l'application aux situations d'évacuation ou de retour collectif. Un arrêté fixe la liste des zones de crise ayant fait l'objet d'un appel à quitter la zone ou d'une opération de retour collectif en 2025. Le code général des impôts prévoit l'application sur réclamation d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au profit des personnes domiciliées hors de France et des agents publics civils et militaires exerçant à l'étranger, pour le logement qui constituait leur résidence principale avant leur départ à l'étranger, au titre de l'année de leur retour en France d'une zone de crise. **J.L.LG.**

• Arrêté n° NOR : EAEF2605649A du 25 février 2026, JO du 6 mars ;
• Article 1414A du code général des impôts.

Taxe locale sur les enseignes et dispositifs publicitaires : les tarifs 2027 sont actualisés. Un arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, met à jour les tableaux applicables du code des impositions sur les biens et services, afin d'intégrer la révision annuelle liée à l'inflation, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Les nouveaux tarifs sont déclinés en fonction de la nature des enseignes. **J.L.L.G.**

- Arrêté n° NOR CPPE2603073A du 9 mars 2026, JO du 18 mars ;
- Articles A 454-10 à A 454-12 code des impositions sur les biens et services.

Peut-on inscrire les recettes du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en reste à réaliser (RAR) ?

Les RAR permettent de reporter sur l'exercice suivant, les crédits correspondant à des engagements non soldés au 31 décembre de l'exercice. En section d'investissement, les RAR sont les dépenses engagées, mais non mandatées, et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Ces dépenses et recettes doivent impérativement reposer sur des engagements juridiques certains et datés antérieurement au 31 décembre. Le FCTVA ne constitue une recette certaine qu'à compter de la notification de l'arrêté d'attribution. Il ne peut donc être inscrit en RAR que si l'arrêté d'attribution est daté de l'année N-1. **J.L.L.G.**

- Site www.amf.asso.fr, document n° BW43048 du 5 mars 2026 ;
- Article 130 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2029 de finances pour 2026 ;
- Article R 1612-52 du code général des collectivités territoriales.

Dématérialisation des documents budgétaires via l'application « Totalisation & Enrichissement des Maquettes » (ToTEM) : les ressources mises à disposition des collectivités.

Dans le cadre de la généralisation du compte financier unique (CFU), à compter de l'exercice budgétaire 2026, les collectivités territoriales doivent, obligatoirement, transmettre par voie dématérialisée leurs documents budgétaires au représentant de l'État. Pour ce faire, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) met à disposition des collectivités locales cette application. **J.L.L.G.**

- Site www.amf.asso.fr, document n° BW43066 du 11 mars 2026 ;
- Article L 1612-40 du code général des collectivités territoriales.

Méthode pour construire son plan d'investissement aligné climat.

Les cahiers « adaptation » et « atténuation » sont des méthodologies mises à disposition gratuitement auprès des collectivités intéressées pour réaliser un plan pluriannuel d'investissements (PPI) aligné climat. Il s'agit d'une démarche concrète pour intégrer les enjeux climatiques dans la programmation budgétaire. **J.L.L.G.**

- Site www.i4ce.org, publication du 12 mars 2026.

Dématérialisation des fichiers fiscaux. Le portail internet de la gestion publique (PIGP), géré par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), permet aux collectivités qui le souhaitent de transmettre gratuitement à leur comptable public des fichiers compatibles, de virement ou de prélèvement, puis de consulter en retour un certain nombre de données. **J.L.L.G.**

- Site www.collectivites-locales.gouv.fr, Gérer les finances publiques locales, mars 2026.

Guide pratique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2026. Dans le cadre de la mise en ligne de la répartition de la DGF, pour l'année 2026, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) publie une version actualisée du Guide pratique de la DGF. **J.L.L.G.**

- Site www.collectivites-locales.gouv.fr, Guide pratique, mars 2026.

Les dernières dotations en ligne (+ tableau de synthèse). La Direction générale des collectivités locales met à disposition de chaque collectivité les dotations en ligne pour 2026. **J.L.L.G.**

- Site www.collectivites-locales.gouv.fr, dotations en ligne.

Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale. Ces données disponibles permettent d'apprécier l'évolution des bases fiscales et la dynamique globale des recettes. Elles donnent des éléments de comparaison entre territoires et permettent d'observer les tendances qui caractérisent la fiscalité locale sur plusieurs années. **J.L.L.G.**

- Site www.collectivites-locales.gouv.fr, Gérer les finances publiques locales, mars 2026.

Comment estimer simplement son allocation compensatrice des valeurs locatives des établissements industriels (VLEI) 2026 à partir de l'état 1259 ? Cet état intègre une première minoration des allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) liées à la réduction de 50 % des VLEI. Attention, il ne s'agit pas du montant définitif, car un mécanisme en 2 temps s'applique cette année. À la minoration automatique de 19,3 % s'ajoutera un plafonnement des pertes liées à cette minoration, à hauteur de 2 % des recettes réelles de fonctionnement 2024. C'est ce plafonnement qui n'est pas intégré à l'état 1259, il fera l'objet d'une notification ultérieure. **J.L.L.G.**

- Site www.amf.asso.fr, document n° BW433126 du 3 avril 2026 ;
- Article 129 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Renforcement des modalités de recouvrement des créances publiques. Un décret précise les conditions dans lesquelles peuvent être mises en œuvre des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes. En l'absence de recouvrement amiable, le comptable doit engager des poursuites pour recouvrer les sommes dues. Par souci de simplification, le présent décret supprime l'autorisation de poursuites de l'ordonnateur et permet au comptable d'engager les mesures d'exécution forcée, sauf si l'ordonnateur demande à ce que la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée soit soumise à son autorisation. **J.L.L.G.**

- Décret n° 2026-141 du 27 février 2026, JO du 28 février.

Éligibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux investissements en location des collectivités.

Le FCTVA est un soutien aux dépenses d'investissement des collectivités. Une location, même de longue durée, est une dépense de fonctionnement non éligible au FCTVA. Dans le cas particulier des locations avec option d'achat, si la commune lève l'option, le bien entre alors dans le patrimoine communal. La dépense deviendra ainsi éligible au FCTVA. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 10814, JO de l'Assemblée nationale du 17 février 2026 ;
- Article L 1615-1 du code général des collectivités territoriales.

Harmonisation des taux applicables aux opérations relevant du service public de gestion des déchets. Depuis le 1er mars 2026, l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA), ainsi que les prestations de services qui concourent au déroulement de ces opérations, relèvent du taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). **J.L.L.G.**

- Site www.bofip.impots.gouv.fr, circulaire du 15 avril 2026 ;
- Article 81 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Article 278-0 bis du code général des impôts.

Actualisation des dotations de l'État et de la péréquation des ressources fiscales. La loi de finances pour 2026 a des conséquences en matière de dotations de l'État aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales. Ce décret procède à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et aux critères utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Il met en cohérence les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales avec plusieurs mesures issues de la loi de finances. **J.L.L.G.**

- Décret n° 2026-363 du 8 mai 2026, JO du 10 mai 2026 ;
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Dotation globale de fonctionnement (DGF) : notification des attributions 2026. Un arrêté notifie les attributions individuelles de DGF aux collectivités. Les montants sont consultables dans les tableaux « Attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026, en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales », sur le site [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/legifrance). **J.L.L.G.**

- Arrêté n° NOR : ATDB2608826A du 15 avril 2026, JO du 12 mai ;
- Articles L 1613-5-1 et L 2334-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Site www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin.

Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe. Un arrêté notifie les attributions individuelles au titre du reversement de la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle des communes. Les montants sont consultables dans les tableaux « Attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes pour l'année 2026, en application du code général des collectivités territoriales », sur le site [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/legifrance). **J.L.L.G.**

- Arrêté n° ATDB2609138A du 15 avril 2026, JO du 12 mai ;
- Article L 5211-32 du code général des collectivités territoriales.

Nouveaux maires 2026 : des capsules vidéo dédiées à la gestion des finances locales. La direction générale des finances publiques met à disposition des nouveaux élus une série de vidéos pédagogiques consacrées à la gestion des finances publiques locales. **J.L.L.G.**

- Site www.collectivites-locales.gouv.fr, actualité du 4 mai 2026.

Indice des loyers commerciaux. Pour le quatrième trimestre 2025, cet indice atteint 134,62. Il est calculé avec une référence 100 au premier trimestre 2008. **J.L.L.G.**

- Avis INSEE du 24 mars 2026.

Indice des loyers des activités tertiaires. Pour le quatrième trimestre 2025, cet indice atteint 137,21. Il est calculé avec une référence 100 au premier trimestre 2010. **J.L.L.G.**

- Avis INSEE du 24 mars 2026.

Indice de référence des loyers. Pour le premier trimestre 2026, cet indice atteint 146,60, sauf en régions et départements d'outre-mer où il atteint 143,78 et dans la collectivité de Corse où il atteint 142,38. Ces indices sont calculés avec une référence 100 au quatrième trimestre 1998. **J.L.L.G.**

- Avis INSEE du 15 avril 2026.

Indice du coût de la construction. Pour le quatrième trimestre 2025, cet indice atteint 2 058. Il est calculé avec une référence 100 au quatrième trimestre 1953. **J.L.L.G.**

- Avis INSEE du 24 mars 2024.

Index nationaux du bâtiment (BT), des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction. Pour le mois de février 2026, les valeurs sont indiquées dans les tableaux joints à l'avis. Ces index sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction. **J.L.L.G.**

- Avis INSEE du 15 avril 2026.

La suite du programme national Ponts. Ce dispositif permet de soutenir financièrement la rénovation des ponts communaux, qui impliquent des investissements parfois très importants. Les études récentes menées notamment par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) identifient des besoins encore non couverts. Une nouvelle aide issue de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de

transport de longue distance a été établie par la loi de finances 2026. Le montant prévisionnel de ce fonds, affecté au programme national Ponts, pour l'année 2026, est de 50 millions d'€. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°7845, JO Sénat du 9 avril 2026.

Les travaux d'enfouissement des réseaux sont des dépenses d'investissement. Que les réseaux concernés soient électriques, téléphoniques, ou autres, les dépenses liées à leur enfouissement sont considérées comme des dépenses d'investissement, et doivent être imputées comme telles dans les budgets communaux, à la différence des travaux d'entretien, qui sont des dépenses de fonctionnement. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°2607 et n°3855, JO Sénat du 5 mars 2026 ;
- Article L322-6 du code de l'énergie.

Fongibilité des crédits. Le vote du budget est une compétence exclusive de l'assemblée délibérante, qu'elle ne peut déléguer au maire. Les crédits sont votés par chapitre ou par article. Un chapitre ne peut être ouvert que lors du vote du budget primitif, d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire. L'assemblée peut autoriser le maire à faire des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans une même section, sans pouvoir dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exception des dépenses de personnel. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 06278, JO Sénat du 9 avril 2026 ;
- Articles L 1612-4, L 2312-1 et L 2312-2 du code général des collectivités territoriales.

Entretien et restauration des églises non classées. Seul le patrimoine mobilier et immobilier, protégé au titre des monuments historiques, relève de la compétence du ministère de la culture. Pour le patrimoine non protégé, les communes propriétaires peuvent solliciter l'aide de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les conseils départementaux peuvent également aider les communes, car ils ont bénéficié du transfert des crédits du ministère de la culture dédiés au « patrimoine rural non protégé » (PRNP). Les communes peuvent aussi faire appel à la Fondation du patrimoine, ou à la Fondation pour la sauvegarde de l'art français. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 07399, JO Sénat du 9 avril 2026.

Lancement du fonds vert 2026 pour la transition écologique dans les territoires. Doté de 837 millions d'€, ce fonds vise à aider les élus locaux dans la conception et le financement de projets d'accélération de la transition écologique des territoires. **J.L.L.G.**

- Site www.ecologie.gouv.fr, article de presse du 9 avril 2026.

Forêt communale : fixation de la cotisation 2026 au profit de « Communes forestières France » (CFF). Le montant dû au CFF est fixé à 5 % du montant des taxes perçues, en 2024, par les chambres d'agriculture soit 1 070 216 €. Le CFF constitue un réseau, à la fois politique et technique, qui vise à donner aux maires les moyens d'agir pour que la forêt soit protégée et qu'elle soit un atout économique local. **J.L.L.G.**

- Arrêté n° NOR : TECT2609561A du 14 avril 2026, JO du 24 avril.

Funéraire

Qui est compétent pour fixer les tarifs des caveaux communaux ?

La compétence initiale appartient au conseil municipal. Cependant le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour fixer, au profit de la commune, le tarif de ces caveaux puisqu'il n'a pas de caractère fiscal. En effet, les sommes perçues pour les caveaux étant assimilées à des redevances de concession funéraire, elles sont considérées comme des recettes non fiscales. Attention, si la concession comporte un caveau déjà présent, la facturation doit faire apparaître séparément le prix du terrain et celui du caveau. Si la commune a fait construire le caveau, le tarif doit être établi en fonction du coût de construction, à l'exclusion de tout profit financier. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°11032, JO Assemblée nationale du 7 avril 2026 ;
- Articles L. 2223-15, L. 2122-22 et L. 2331-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Circulaire n° 75-160 du 15 mars 1976.

Gestion locale

Comptage obligatoire des prélèvements d'eau. Le comptage des prélèvements d'eau est obligatoire pour les installations et les usagers prélevant de l'eau, notamment lorsqu'ils sont soumis à autorisation ou à redevance, afin d'assurer un suivi précis de l'utilisation de la ressource. Le gouvernement renforce l'application de ces dispositions, dans le cadre du Plan eau. Cela se traduit notamment par le déploiement de compteurs permettant la télétransmission des volumes prélevés et par un encadrement renforcé des petits prélèvements. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°00667, JO Sénat du 5 mars 2026.

Accompagnement des collectivités locales dans la rénovation des réseaux d'eau. Les investissements nécessaires à l'entretien, à la rénovation et à la sécurisation des réseaux d'eau peuvent représenter des montants très importants. Les agences de l'eau accompagnent activement les collectivités pour faire face à ces enjeux, en mobilisant à la fois des aides financières et un soutien technique (subventions pour la rénovation et la sécurisation des réseaux, la réduction des fuites, la mise en conformité sanitaire et le renforcement de l'ingénierie locale). Des dérogations existent pour les projets prioritaires, ou en zones de solidarité territoriale définies par l'Agence de l'eau, permettant aux collectivités concernées de rester éligibles à certaines aides, même si leur prix de l'eau est inférieur aux seuils définis par ces agences. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°1108, JO Assemblée nationale du 24 février 2026.

La mise en œuvre du droit d'accès à l'eau potable pour tous. Elle est de la responsabilité des collectivités territoriales compétentes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui devront à compter du 1er janvier 2027, identifier les personnes mal, peu ou pas desservies en eau potable. Ce diagnostic devra être mis à jour au plus tard tous les 6 ans. Durant les trois premières années, les collectivités devront mettre en place des solutions permettant de fournir cet accès à l'eau potable. Un guide méthodologique a été publié par les partenaires de la « Coalition Eau » (collectif d'organisations non gouvernementales françaises) pour accompagner les collectivités et les EPCI dans l'exercice de cette nouvelle compétence. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°8515, JO Assemblée nationale du 3 mars 2026 ;
- Directive Européenne n°2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Articles L2224-7-2 et L2224-7-3 du code général des collectivités territoriales.

Les politiques de gestion de la ressource en eau en évolution.

Dans un contexte où les épisodes de sécheresse sont attendus de plus en plus nombreux, les dispositifs nationaux de préservation de la ressource en eau et de préservation des équilibres et des usages doivent nécessairement évoluer. Le « guide circulaire sécheresse » est révisé régulièrement et intègre des mesures progressives en fonction des aléas climatiques. La concertation territoriale en cours doit également permettre d'identifier de nouveaux outils pour préserver la ressource en eau. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°4914, JO Sénat du 19 mars 2026.

Nouvelles règles européennes sur la pollution des eaux. Il s'agit de mieux prendre en compte les nouvelles substances susceptibles d'entraîner un risque pour la consommation humaine et la biodiversité. Ainsi, de nouveaux polluants sont ajoutés à la liste des substances à surveiller et éliminer. Ces nouvelles normes doivent être transposées au plus tard le 22 décembre 2027 en droit français. Les collectivités devront avoir atteint les seuils fixés au plus tard le 22 décembre 2039. Les listes de substances à surveiller, quant à elles, seront révisées au minimum tous les 6 ans à compter de 2026. **S.H.**

- Directive de l'Union Européenne n°2026/805 du 30 mars 2026, JOUE du 20 avril.

Transparence sur la contamination de l'eau potable. Dès lors que le non-respect des limites de qualité est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit communiquer dès que possible des informations aux consommateurs concernés. Les éléments à porter à connaissance sont : le danger potentiel pour la santé humaine et sa cause, le dépassement de la limite de qualité et les mesures correctives qui ont été prises, notamment l'interdiction, la restriction d'utilisation ou d'autres mesures. Il peut s'agir également des conseils nécessaires, mis à jour régulièrement, sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant compte en particulier des personnes vulnérables, mais également de l'information selon laquelle il est établi que tout danger potentiel pour la santé humaine est écarté. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°06546, JO Sénat du 26 février 2026.

Le guide du maire face aux drogues et aux conduites addictives. L'édition 2026 de ce guide vient d'être publiée. Réalisé conjointement par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et l'association des maires de France (AMF), il a pour objectif de fournir aux élus des outils concrets pour agir efficacement contre les conduites addictives et les narcotrafics. **S.H.**

- <https://www.drogues.gouv.fr/le-guide-du-maire-face-aux-drogues-et-aux-conduites-addictives>

Un guide pratique pour décider du nom d'un lieu. Le ministère de la culture vient de mettre à jour le guide, paru en 2025, pour permettre aux maires d'identifier les procédures en matière de noms de rues, hameaux et lieux-dits de leur territoire. Ce guide explique les procédures à suivre en la matière. **S.H.**

- <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/langue-francaise-et-langues-de-france/agir-pour-les-langues/moderniser-et-enrichir-la-langue-francaise/recueils-et-publications-thematiques/decider-du-nom-d-un-lieu-2025>

Les coûts de la télétransmission des actes des collectivités territoriales. La transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'État assure leur caractère exécutoire et permet leur contrôle. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, les départements, les régions et les intercommunalités, elle doit obligatoirement être dématérialisée. La télétransmission des actes présente plusieurs avantages, parmi lesquels la réduction des délais, la sécurisation des échanges avec l'État et la réduction des frais d'impression. Elle a toutefois un coût, notamment pour les com-

munes aux budgets les plus modestes, par le recours aux opérateurs de télétransmission qui fournissent les clés cryptées nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure. Pour limiter ces coûts, certaines régions et certains départements ont créé des agences techniques qui proposent leurs services aux communes et intercommunalités. L'État peut également soutenir certains projets par la dotation de soutien à l'investissement local. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°3942, JO Sénat du 26 mars 2026 ;
- Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La « suite territoriale » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT). Il s'agit d'une plateforme internet sécurisée à destination des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 15 000 habitants. L'ANCT y met à disposition des services numériques sécurisés pour l'usage des collectivités, pouvant comprendre un nom de domaine institutionnel, une messagerie, des adresses professionnelles et un espace de stockage minimal. Ce service doit permettre aux plus petites collectivités d'être formellement identifiées en tant qu'institution, et de garantir la maîtrise de leurs données. **S.H.**

- www.suiteterritoriale.anct.gouv.fr

Services publics de proximité : un nouvel outil disponible dès l'été 2026. Il s'agit d'une cartographie établie conjointement par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et l'Institut géographique national (IGN), identifiant l'implantation des services publics et donc les zones où le maillage est insuffisant. Cet outil permet de partager une vision objective de la présence des services et des carences. Il doit aider à améliorer l'accès aux services publics en recherchant l'équilibre entre services numériques performants et présence physique là où cela s'avère nécessaire. **S.H.**

- <https://www.modernisation.gouv.fr/actualites/services-publics-de-proximite-un-nouvel-outil-daide-la-decision-pour-les-responsables>, 23 avril 2026.

Le règlement local de publicité. Il peut être adopté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme. Il peut comprendre des contraintes plus importantes que le règlement national. Il est ainsi possible de limiter ou d'interdire certaines catégories de dispositifs publicitaires, notamment numériques. Ces restrictions doivent toutefois être justifiées par l'impact visuel et des circonstances locales particulières. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°8662, JO Assemblée nationale du 10 février 2026 ;
- Article L581-14 du code de l'environnement.

Les modalités de vente d'un bien du domaine privé de la commune. Sans définir la totalité des conditions dans lesquelles la vente d'un bien du domaine privé de la commune peut s'organiser, la délibération du conseil municipal actant cette vente est créatrice de droits pour l'acheteur. Dans ce cas, et sous réserve des conditions suspensives de la convention de vente, le retrait de la délibération et le changement des modalités de la vente sont illégaux. **S.H.**

- Conseil d'État n°493615 du 16 mars 2026 ;
- Articles L242-1 et L242-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Articles 1582, 1583 et 1584 du code civil.

L'indemnisation du titulaire d'une convention d'occupation du domaine public. Lorsque la résiliation d'une convention d'occupation du domaine public liée à une activité économique intervient pour un motif par exemple de péril imminent, et si elle n'est pas consécutive à l'inexécution des clauses du contrat, le cocontractant a droit à une indemnisation. Elle doit comprendre les frais liés à la poursuite de l'activité sur un autre site (les loyers par exemple), la part non amortie des biens objets de la convention, ainsi que les éventuels frais d'avocat relatifs à la demande d'indemnisation. **S.H.**

- Conseil d'État n°493569 du 16 février 2026.

Une dérogation possible aux trois candidatures pour un logement social. Ces trois candidatures sont normalement obligatoirement présentées lors des commissions d'attribution de logements sociaux. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats, il est possible d'y déroger. C'est notamment le cas dans des communes rurales où la tension en logements est moindre que dans d'autres territoires. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°12451, JO Assemblée nationale du 24 février 2026 ;
- Article R441-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le pavoiement des mairies par des drapeaux étrangers. Aucun texte ne l'interdit expressément. Toutefois, il doit toujours pouvoir répondre au principe de neutralité du service public. Or, le pavoiement d'édifices publics avec le drapeau palestinien par exemple, peut constituer l'expression d'une opinion politique sur un conflit international en cours. Dans les cas où il a été saisi sur ces sujets, le juge administratif a suspendu ou annulé les décisions des collectivités territoriales. Il n'a toutefois pas été engagé de sanction pénale à l'encontre des élus locaux. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°9952, JO Assemblée nationale du 21 avril 2026 ;
- Article L2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Article L554-3 du code de justice administrative.

L'exercice de la compétence mobilité. Il est du ressort territorial de la région depuis le 1er juillet 2021 sur l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'ont pas engagé le transfert de la compétence. Les communes ou groupements de communes qui exerçaient effectivement une compétence en matière de mobilité avant le 1er juillet 2021, s'ils en informaient la région avant cette date, pouvaient poursuivre le service. Toutefois, une commune sur le territoire de laquelle l'EPCI n'a pas transféré la compétence mobilité avant le 1er juillet 2021, et qui ne disposait pas de service de mobilité à cette date, ne peut pas décider de créer un nouveau service de transport ou de le déléguer à une entreprise privée après cette date. **S.H.**

- Cour administrative d'appel de Toulouse n°24TL01482 du 24 février 2026 ;
- Article L1231-1 du code des transports ;
- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019.

Intercommunalité

Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS). Le législateur a laissé aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences. Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les statuts du SIVOS précisent les recettes du budget, qui comprennent notamment la contribution des communes associées. Le gouvernement précise qu'il est tout à fait envisageable d'y inscrire des règles de répartition des dépenses pour les situations d'enfants relevant de la garde alternée (que le temps de garde soit égalitaire ou non). **S.E.**

- Réponse ministérielle n°05880, JO Sénat du 23 mars 2026.

Décret organisant la substitution des collectivités à l'État pour la gestion des digues « mises à disposition gratuitement » sans accord préalable des collectivités. Pour exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) qu'il a confiée aux communes et à leurs groupements, le législateur a prévu que les digues soient mises gratuitement à la disposition de la collectivité qui exerce cette compétence. L'État et ses établissements publics ont cependant continué à assurer la

gestion des digues leur appartenant, pour le compte de la collectivité concernée, pendant une période transitoire de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Cette mise à disposition étant nécessaire à l'exercice effectif de la compétence GEMAPI transférée aux communes et à leurs groupements, elle n'est pas subordonnée à leur accord, ni conditionnée à la conclusion de conventions. **S.E.**

• [Conseil d'État n°491075 du 17 avril 2026.](#)

Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence relevant des communes ou de leurs groupements. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des installations et de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation. Les communes fixent la périodicité de ce contrôle, qui peut aller jusqu'à 10 ans. La fréquence et le prix des contrôles réalisés par les SPANC sont fixés par délibération des collectivités exerçant cette compétence. Il appartient à la collectivité d'adapter la périodicité des contrôles en fonction des risques, et les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications des installations présentant un danger ou un risque avéré. Les particuliers qui procèdent à des travaux de réhabilitation ou de construction d'installations d'ANC peuvent par ailleurs, sous conditions de ressources, bénéficier d'aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). **S.E.**

• [Réponse ministérielle n°5290, JO Assemblée nationale du 3 mars 2026.](#)

Études préalables au transfert des compétences eau et assainissement. Indépendamment de la fin du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, la réalisation par la communauté de communes d'études préalables au transfert peut présenter un certain intérêt pour garantir une gestion efficace et durable de la ressource en eau (tant sur les plans qualitatif que quantitatif). Ces études peuvent être importantes pour le territoire de la communauté de communes, permettant d'envisager la mise en place et l'entretien d'un réseau plus homogène, face à des équipements vieillissants et dont l'entretien et les réparations pèsent lourd sur le budget des communes. **S.E.**

• [Réponse ministérielle n°07274, JO Sénat du 26 février 2026.](#)

Marchés publics

Publication du guide de la délégation de service public (DSP) de la petite enfance. La Direction des affaires juridiques publie un nouveau guide de l'Observatoire économique de la commande publique (OECB) consacré aux DSP, conclues par les collectivités et leurs groupements dans le secteur de la petite enfance. Celui-ci répond aux questions que l'on se pose pour créer une offre de crèche par exemple sur son territoire, et d'en déléguer la gestion : définition des besoins, type de contrat, organisation du service et bonnes pratiques, etc. Il est assorti d'annexes telles qu'un planning de procédure, des exemples de critères d'attribution et de sous-critères, un tableau récapitulatif portant sur l'entretien et la maintenance des établissements. **D.H.**

• <https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-guide-de-la-delegation-de-service-public-de-la-petite-enfance-un-outil-pratique-pour-les-collectivites-territoriales> 26 mars 2026.

Déclaration sans suite d'une procédure de délégation de service public (DSP). Une administration peut mettre fin à une procédure de concession de service pour un motif d'intérêt général, même après une notification initiale d'attribution. La simple référence à ce motif est suffisante sans que la commune n'ait à le

justifier. Dans ce cas, le motif d'intérêt général était lié aux risques juridiques encourus par la commune, qui pouvaient vicié la procédure en cours. En effet, un courrier du maire au futur attributaire était susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Marseille n°25MA00821 du 16 mars 2026.](#)

Conséquence sur les biens appartenant à des tiers à la fin d'une concession de service. Les biens appartenant à des tiers, en l'espèce des membres de la famille du gérant de la société concessionnaire, mis à disposition du délégataire dans le cadre d'une délégation de service, sont considérés, tout comme les biens du délégataire, comme biens de retour à la fin de la concession. L'affectation de ces biens au fonctionnement du service public emporte leur transfert dans le patrimoine de la personne publique. Un accord transactionnel qui ne respecte pas ces dispositions est une libéralité, c'est-à-dire un don injustifié, qui entraîne son annulation. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Marseille n°23MA00771 du 9 février 2026.](#)

Délégation de service public (DSP) et risque d'exploitation. Un délégataire sollicite une indemnisation au titre de désordres dans l'exécution d'une DSP (baisse de fréquentation d'un parking) et des pertes financières qu'il impute à l'administration. Seul un déficit d'exploitation lié à un événement extérieur aux parties, imprévisible au moment de la conclusion du contrat, qui bouleverserait l'économie générale du contrat, est indemnisable. Dans cette affaire, le juge ne retient pas la responsabilité du délégant (l'administration), en l'absence d'événement extérieur de nature à justifier la baisse de fréquentation. La demande indemnitaire du délégataire est rejetée. La Cour affirme qu'il n'existe aucune obligation de principe pour le délégant de rétablir ou de maintenir l'équilibre financier d'une convention de délégation de service public. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Versailles n°23VE02616 du 10 mars 2026.](#)

Méthode d'appréciation des offres : la méthode de notation est fixée librement par l'autorité concédante (attribution des points, calcul, pondération, classement). Elle permet d'apprécier la mise en pratique des critères de sélection des offres par le candidat. Le juge est appelé à en vérifier la régularité. Cette méthode ne doit pas dénaturer l'application des critères, mais doit préserver leur hiérarchie. Dans cette affaire, le juge saisi par un candidat évincé, déclare la méthode régulière car il constate que les notes obtenues par les deux candidats pour chaque critère correspondent aux appréciations indiquées ou aux pondérations annoncées dans le règlement de consultation. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Marseille n°24MA03053 du 9 février 2026.](#)

Sous-critère relatif au montant des pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations. Pour juger les mérites respectifs des candidats au titre du critère « délai d'exécution », le pouvoir adjudicateur avait décidé d'apprécier le montant des pénalités proposé par chaque candidat. Le juge administratif relève que ce sous-critère ne renseigne pas sur la capacité du candidat à respecter les délais. Il rappelle qu'un sous-critère doit non seulement être lié à l'objet du marché, mais encore être cohérent avec le critère principal dont il est censé mesurer la valeur. Il en résulte que ce sous-critère « *sans lien avec la valeur technique de l'offre* » est donc illégal, car il ne permet pas d'évaluer la capacité technique de l'offre. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Nancy n°22NC00252 du 10 février 2026.](#)

Marchés forfaitaires et travaux supplémentaires. La cour administrative d'appel a rejeté la demande d'indemnisation d'une société au titre de travaux et d'études complémentaires pour la construction d'une halle de sport. La cour a estimé que la commune n'avait commis aucune faute dans l'élaboration du marché et que les difficultés rencontrées par la société, qui avaient conduit aux études et travaux complémentaires, étaient prévisibles, prévues dans le règlement

de consultation du marché, et afférentes au marché forfaitaire. En conclusion, les travaux et études ne constituant pas des dépenses supplémentaires imprévues, elles ne sont pas indemnisables. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Lyon n°24LY02818 du 19 février 2026.](#)

Procédures de réclamation dans le cadre des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC).

Conformément au cahier des clauses administratives générales des TIC, une réclamation doit respecter un formalisme et indiquer le montant des sommes réclamées ainsi que leur justification pour être qualifiée de régulière. Le défaut de respect de ces conditions entraîne la nullité de la réclamation et par suite, dans cette affaire, la prescription de l'action en justice puisque le délai de réclamation était dépassé. **D.H.**

• [Conseil d'État n°500923 du 3 mars 2026.](#)

La réparation du préjudice subi dans le cadre de la responsabilité décennale doit-elle inclure la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

Le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à demander la réparation aux constructeurs pour des désordres affectant l'immeuble qu'ils ont réalisé, correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection. La TVA grevant les travaux de réfection d'un immeuble est incluse dans le montant de l'indemnité due par les constructeurs au maître d'ouvrage, alors même que celui-ci peut bénéficier de sommes issues du fonds de compensation pour la TVA pour cette catégorie de dépenses. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Bordeaux n°24BX00362 du 26 mars 2026.](#)

Exclusion pour conflit d'intérêts. Le Conseil d'État annule une procédure de passation de marché public au stade de l'examen des candidatures et ordonne de reprendre la procédure en excluant la société attributaire pour des raisons de conflit d'intérêts. En effet, le lien marital entre la directrice de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'attributaire constituait un conflit d'intérêts qui compromettait l'impartialité de l'acheteur. Ce conflit d'intérêts aurait dû conduire à l'exclusion de l'attributaire de la procédure. **D.H.**

• [Conseil d'État n°510005 du 3 avril 2026.](#)

Travaux : en cas de réserves, le décompte peut-il être définitif ?

Le décompte général peut être établi même si certaines réserves n'ont pas été levées. Lorsque le maître d'ouvrage chiffre le montant de ces réserves dans le décompte et que ce montant ne fait l'objet d'aucune réclamation de la part du titulaire dans le délai imparti, le décompte devient définitif dans sa totalité. Les sommes correspondantes à ces réserves, peuvent être déduites du solde du marché dû au titulaire, tant que les prestations permettant la levée des réserves n'ont pas été réalisées. **D.H.**

• [Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX00266 du 24 mars 2026.](#)

Incendie détruisant des bâtiments en construction avant livraison à la commune.

La réparation du dommage survenu avant la réception de l'ouvrage sur un chantier, lors d'un incendie, entraînant la destruction des bâtiments, est à la charge de l'entreprise de travaux, sauf stipulations contractuelles contraires. Le Conseil d'État confirme la protection des droits de la commune face à des travaux à réaliser après un sinistre, survenu sur un chantier, avant sa réception par le maître d'ouvrage. **D.H.**

• [Conseil d'État n°509823 du 3 avril 2026.](#)

Personnel

Le livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (CGFP).

La codification de cette partie du code est en cours depuis 2024. Ainsi ont été codifiés les décrets relatifs : au livre Ier « Droits, obligations et protections », au livre II « Exercice du droit syndical et dialogue social » et au livre III « Recrutement ». À partir du 1er août 2026, le livre IV portant sur les « Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines » va entrer en vigueur. Il est structuré en six titres, consacrés notamment aux lignes directrices de gestion, à la formation professionnelle tout au long de la vie, au télétravail et à la réorganisation des services. Ce livre IV va remplacer environ quarante décrets. Comme pour chaque mesure de codification, une table de concordance est disponible sur le site [Légifrance](#) pour la correspondance entre les dispositions des décrets codifiés et les articles du CGFP. **S.M.**

• [Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026, JO du 13 mai.](#)

Le vote électronique aux élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Lorsque les collectivités et les centres de gestion organisent ces élections par vote électronique, les électeurs peuvent utiliser le téléservice « [FranceConnect](#) ». Il permet de les authentifier et de les identifier. Ce téléservice est sécurisé par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État. **S.M.**

• [Arrêté NOR : PRMJ2605456A du 17 mars 2026, JO du 3 avril.](#)

Réintégration d'un agent en disponibilité : les pièces justificatives à transmettre pour conserver ses droits à avancement.

Lorsqu'un agent exerce une activité professionnelle pendant sa position de disponibilité, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à avancement. Pour établir la réalité de l'activité, l'agent doit transmettre à son employeur, dès sa réintégration ou dans le mois qui suit, les documents figurant dans la liste établie par l'arrêté ministériel. Par exemple : s'il a été salarié, il doit transmettre les copies de ses bulletins de salaire et de ses contrats de travail ; s'il a été indépendant, il doit fournir une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises et une copie de l'avis d'imposition ou tout document comptable certifié. **S.M.**

[Arrêté NOR : CPPF2607781A du 20 avril 2026, JO du 29 avril ;](#)

• [Article L. 514-2 du code général de la fonction publique.](#)

Augmentation temporaire des indemnités kilométriques du 1er juin au 31 décembre 2026.

Les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative, ont droit à des indemnités kilométriques. Le taux est fixé par un arrêté ministériel, en fonction de la puissance fiscale de la voiture utilisée, ou d'un autre type de véhicule à moteur (par exemple un vélomoteur). Ce taux a augmenté entre +0.01€ et +0.02€ depuis le 1er juin, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2026. **S.M.**

• [Arrêté NOR : CPPF2613140A du 29 mai 2026, JO du 31 mai ;](#)

• [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;](#)

• [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.](#)

Augmentation du Smic et de l'indemnité différentielle depuis le 1er juin 2026.

Le Smic a été relevé de 2,41 %. Ainsi le montant horaire brut passe à 12,31 € (contre 12,02 €) ; le montant mensuel brut pour un temps plein est de 1 867,02 € (au lieu de 1 823,03 €). Les agents publics, dont le traitement brut indiciaire (hors primes et indemnités) est rattrapé par la hausse du Smic, ont droit à l'augmentation de leur indemnité différentielle. Elle garantit qu'aucun agent public ne perçoive une rémunération indiciaire inférieure au salaire minimum. Sont concernés : tous les fonctionnaires et contractuels de droit public,

rémunérés en deçà de l'indice majoré 380. Au total on estime que dans les trois fonctions publiques, 862000 agents publics ont droit à cette indemnité différentielle. **S.M.**

- Arrêté NOR : TRST2612929A du 22 mai 2026, JO du 24 mai ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991.

Des précisions sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Rappelons que lorsque la relation de travail prend fin avec la collectivité qui l'emploie, le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui n'a pas pu prendre ses congés annuels, a droit à une indemnité de congés payés. Elle correspond aux jours de congés non pris, dans la limite de 4 semaines. La rémunération de référence est la dernière rémunération brute versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur 1 mois d'exercice complet. La cour administrative d'appel précise que l'indemnité doit être calculée sur la base du plein traitement. Ainsi, même si l'agent était en demi-traitement pendant son congé de maladie, l'indemnité compensatrice doit être calculée sur le plein traitement. **S.M.**

- Cour administrative d'appel de Nantes n°24NT02526 du 10 février 2026 ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié par le décret n°2025-564 du 10 juin 2025 ;
- SGM Mag n°80, focus « Report et indemnité compensatrice des congés annuels non pris des agents territoriaux ».

Le droit aux indemnités compensatrices en télétravail. Les agents publics exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits que ceux qui travaillent sur leur lieu d'affectation. Le travail à distance est un mode d'organisation du travail qui résulte d'un accord entre l'agent et l'employeur. Le Conseil d'État a confirmé que les indemnités pour compenser les frais de repas et ceux liés au télétravail devaient être versées aux agents concernés, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité. **S.M.**

- Conseil d'État n°500562 du 20 février 2026 ;
- Article L. 1222-9 du code du travail ;
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié.

La prime d'intéressement à la performance collective des services. Après avis du comité social territorial (CST), l'assemblée délibérante peut instituer cette prime. Elle détermine les services concernés, les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs (période de référence). L'autorité territoriale précise, après avis du CST, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour la période. À l'issue, elle constate que les résultats ont été atteints et fixe le montant de la prime pour chaque service. Tous les agents du service qui ont obtenu ces résultats bénéficient de la prime, sans dépasser le montant plafond de 600 €. Les agents à temps partiel y ont droit, mais en appliquant les règles de fractionnement (par exemple un travail à 90 % correspond à 32/35e de la rémunération à plein temps). La quotité de travail à prendre en compte dans le montant de la prime est celle qui s'applique pendant la période de référence. **S.M.**

- Réponse ministérielle n°8028, JO Assemblée nationale du 24 février 2026 ;
- Articles L. 612-5 et L. 714-7 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

La prime de responsabilité des directeurs généraux des services (DGS). Elle est instituée par délibération, en appliquant au traitement indiciaire brut un taux qui ne peut pas dépasser 15 %. Elle est versée aux DGS des communes de plus de 2 000 habitants, aux fonctionnaires et aux contractuels qui occupent cet emploi. Elle peut être cumulée avec d'autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. En revanche, si l'emploi est occupé par un secrétaire général de mairie (SGM), la prime de responsabilité ne peut pas lui être attribuée. **S.M.**

- Réponse ministérielle n°06158, JO Sénat du 26 février 2026 ;
- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988.

La procédure de décharge de fonction des directeurs généraux des services (DGS). Elle est réservée aux DGS détachés sur l'emploi fonctionnel. Aussi, lorsqu'un agent exerce les mêmes fonctions qu'un DGS, sans être détaché sur cet emploi, le maire ne peut pas utiliser la procédure de décharge de fonction. C'est le cas d'un attaché territorial dont la fiche de poste mentionne les fonctions de « directeur général des services », l'organigramme le place à ce niveau hiérarchique, et sa rémunération relève de la grille indiciaire de son grade. Toutefois sa mutation dans la commune pour occuper ces fonctions de DGS n'a pas été suivie d'un détachement sur l'emploi fonctionnel. Par conséquent, lorsque le maire décide de mettre fin à leur collaboration, il ne peut pas mettre en œuvre la procédure de décharge de fonction. **S.M.**

- Cour administrative d'appel de Nancy n° 23NC02497 du 17 février 2026 ;
- Article L. 544-1 du code général de la fonction publique.

Le refus de titularisation d'un stagiaire. La cour rappelle que le stage d'un fonctionnaire a pour objet d'établir son aptitude à exercer les fonctions correspondant à celles qu'il sera amené à occuper s'il est titularisé dans les fonctions correspondant à son cadre d'emplois. De manière générale il sert à évaluer sa manière de servir. Or, lorsqu'un agent d'animation stagiaire est nommé, même avec son accord, sur un emploi de direction d'un centre de loisirs, cette fonction ne correspond pas au grade dans lequel l'agent a vocation à être titularisé. Par conséquent, le refus de titularisation est illégal. **S.M.**

- Cour administrative d'appel de Marseille n°25MA00380 du 3 février 2026 ;
- Article L. 327-4 du code général de la fonction publique.

Les conséquences de la création d'une commune nouvelle pour les secrétaires généraux de mairie (SGM). Les agents des communes qui ont fusionné sont repris par la commune nouvelle, y compris les SGM. La nouvelle organisation des services peut les amener à changer de poste. En effet, le maire de la commune nouvelle ne peut nommer qu'un seul agent sur les fonctions de SGM, ou de directeur général des services (DGS) dans les communes de plus de 2 000 habitants. Si la commune nouvelle dépasse la strate de 2 000 habitants, le maire doit nommer à ces fonctions un agent de catégorie A. Par ailleurs, les SGM ayant changé de poste au sein de la commune nouvelle perdent la NBI de 30 points qui leur était versée auparavant, dans leurs fonctions de direction qu'ils occupaient. Toutefois, le maire de la commune nouvelle peut nommer plusieurs SGM à temps non complet pour exercer alternativement cette fonction. Dans ce cas, la NBI de 30 points leur est versée, au prorata de leur quotité respective de travail. **S.M.**

- Réponse ministérielle n°06864, JO Sénat du 26 février 2026.

Suspension de la réforme des retraites. Après la loi du 30 décembre 2025 qui a suspendu la réforme des retraites, deux décrets sont intervenus pour adapter l'âge de départ à la retraite anticipée et la durée de cotisation, notamment des assurés du régime général et des régimes de la fonction publique. Sont concernés les agents qui ont commencé leur activité professionnelle avant 20 ans (carrières longues) ou qui sont en situation de handicap. Ces dispositions s'appliqueront aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026. **S.M.**

- Décrets n°2026-344 et n°2026-345 du 7 mai 2026, JO du 8 mai ;
- Article 105 de la loi n° 2026-1403 du 30 décembre 2025.

Les périodes de congés de maladie prises en compte dans la retraite. Le ministère rappelle que les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sont entièrement prises en compte dans le calcul du droit à pension des fonctionnaires. Les congés pour raisons de santé sont considérés comme des services effectifs. **S.M.**

- Réponse ministérielle n°11065, JO Assemblée nationale du 24 février 2026.

L'inaptitude définitive et la mise à la retraite pour invalidité. Le Conseil d'État confirme qu'un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de toute fonction par le conseil médical en formation plénière, peut être maintenu en disponibilité d'office jusqu'à ce qu'il ait épuisé ses droits à rémunération. Par conséquent, la décision de le placer en retraite pour invalidité ne peut pas être appliquée de manière rétroactive. Une fois en invalidité, l'agent conserve les rémunérations qu'il a perçues pendant la période de disponibilité d'office. **S.M.**

• Conseil d'État n°497651 du 3 mars 2026.

Le droit au recul de la limite d'âge pour être maintenu en activité. Un fonctionnaire peut bénéficier de droit au recul de la limite d'âge de 1 année par enfant à charge à la date de la limite d'âge, et ce pour 3 ans maximum. Aussi, lorsque ces conditions sont remplies, l'atteinte de la limite d'âge n'entraîne pas la rupture du lien avec le service, même si l'agent n'a pas fait de demande préalable pour bénéficier de son droit d'être maintenu en activité. **S.M.**

• Conseil d'État n°508563 du 24 février 2026 ;
• Article L. 556-2 du code général de la fonction publique.

La rupture du contrat d'un agent public en raison de la limite d'âge. Lorsqu'un agent a atteint la limite d'âge légal, l'autorité territoriale peut légalement rompre son contrat de travail. Le fait qu'elle n'ait pas respecté le préavis ni versé certaines rémunérations, n'est pas une faute qui engage sa responsabilité, puisque la décision de rupture a été prise légalement. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Paris n°24PA04741 du 25 février 2026.

Le respect des délais de déclaration d'un accident de service. L'employeur doit remettre à l'agent le formulaire descriptif à remplir pour préciser les circonstances de l'accident, dans le délai de 48h. Le médecin consulté par l'agent doit établir un certificat médical mentionnant la nature, le siège des lésions, et la durée probable de l'incapacité de travail. L'agent doit transmettre ces documents à l'employeur dans le délai de 15 jours. Lorsque le certificat est établi dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'agent doit également respecter le délai de 15 jours à partir de la date de la constatation médicale. Si dans le certificat médical initial, le médecin a qualifié par erreur l'accident de service en maladie ordinaire, l'agent doit adresser à son employeur le certificat rectificatif, toujours dans le délai de 15 jours. Or s'il ne le fait pas, sans motifs légitimes, la cour administrative d'appel considère que l'employeur peut légalement refuser d'instruire la demande, et par conséquent refuser le congé pour invalidité imputable au service. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Bordeaux n°24BX00470 du 24 février 2026 ;
• Décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Les aménagements de poste des agents reconnus travailleurs handicapés. Ils bénéficient d'aménagements préconisés par le médecin du travail. L'employeur doit procéder à des « aménagements raisonnables », sauf si le handicap est déclaré incompatible avec l'emploi. Il doit prendre toute mesure appropriée pour permettre l'accès et le maintien de chaque personne handicapée dans l'emploi. Le Défenseur des droits a rappelé dans une décision de 2022 que les aménagements qui ne représentent pas une charge disproportionnée pour le service, doivent être réalisés. Le refus d'effectuer des aménagements raisonnables peut constituer une discrimination liée au handicap. Pour l'éviter, l'employeur doit démontrer que ses contraintes sont réelles, objectives, et documentées (par exemple l'impact manifeste sur la continuité du service ou la sécurité des usagers). Invoquer seulement « les nécessités de service » ne suffit pas à justifier le refus d'aménager le poste de travail. **S.M.**

• Réponse ministérielle n°9727, JO Assemblée nationale du 24 février 2026 ;
• Articles L. 131-8 et L. 132-5 du code général de la fonction publique ;
• Décision du Défenseur des droits n° 2022-145 du 28 juillet 2022.

Licenciement d'un agent contractuel après un congé sans traitement. Lorsqu'il a épuisé ses droits à un congé de maladie, il est placé en congé sans traitement. Par la suite, s'il est apte à reprendre son service (réemploi), il doit en faire la demande au plus tard 1 mois avant la fin du congé. À défaut, il est considéré comme démissionnaire. Toutefois, avant ce délai la collectivité doit l'informer de son obligation et des conséquences. Si elle ne le fait pas et si l'agent n'a pas demandé son réemploi, il ne peut pas être considéré en démission. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Paris n°25PA03659 du 27 mars 2026.

Validation du maintien à 90 % du traitement pour les agents publics en maladie ordinaire. Le Conseil d'État a rejeté les recours contre la réforme du décret de février 2025, qui a réduit de 10% la rémunération des agents durant les 3 premiers mois de congé de maladie ordinaire. Le juge a ainsi confirmé ces nouvelles dispositions. Il n'a pas retenu les risques pour la santé des agents, invoqués par les organisations syndicales. **S.M.**

• Conseil d'État n°503771 du 26 mars 2026 ;
• Décret n° 2025-197 du 27 février 2025.

La démission irrévocable. L'agent doit adresser une demande écrite à son employeur pour manifester sa volonté non équivoque (claire) de cesser ses fonctions. Ce courrier précise explicitement qu'il demande une rupture définitive du lien avec l'administration (non une rupture temporaire). Cette demande ne doit pas avoir été formulée sous la contrainte. De son côté, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 1 mois à compter de sa réception, pour accepter ou refuser la démission. Pendant ce délai, l'agent peut retirer sa démission. Si l'administration ne répond pas, le silence vaut refus et l'agent n'est pas autorisé à cesser ses fonctions. En cas d'acceptation, l'autorité territoriale fixe la date de la fin des fonctions. La démission est alors définitive et irrévocable. L'agent ne peut plus se rétracter. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Nancy n°24NC00348 du 17 mars 2026 ;
• Articles L. 551-1 et L. 551-2 du code général de la fonction publique.

Réorganisation des services après les élections municipales : le risque de harcèlement moral. Une directrice des ressources humaines contractuelle a démissionné après avoir signalé une dégradation de ses conditions de travail, survenue après les élections municipales. La cour a rappelé que si la nouvelle équipe élue peut réorganiser l'administration, elle doit s'appuyer sur des nécessités de service. Elle peut notamment modifier le poste d'un agent ou l'affecter dans un emploi correspondant à son grade. En revanche, elle ne peut pas lui retirer des missions importantes ou créer des difficultés d'accès à l'information et des tensions relationnelles provoquant son isolement professionnel. Le juge qualifie ces agissements comme des faits caractérisant un harcèlement moral. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Nancy n°23NC00453 du 17 mars 2026.

La suspension d'un agent avant une procédure disciplinaire. C'est une mesure conservatoire, prise pour préserver l'intérêt du service. Elle est prononcée lorsque les faits reprochés à l'agent paraissent suffisamment vraisemblables et graves. Dans cette affaire, une enquête interne a démontré que l'agent avait manifesté de manière répétée un comportement colérique, avec des propos et des gestes violents qui suscitaient un sentiment de peur de la part des autres agents. Le juge a confirmé que ces faits étaient vraisemblables et graves, et qu'ils justifiaient par conséquent la mesure de suspension. Il a également rappelé que la situation de l'agent doit être définitivement réglée dans les 4 mois qui suivent sa suspension. Les fautes étant établies, l'administration doit engager la procédure disciplinaire avant la fin du délai. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Toulouse n°24TL00707 du 7 avril 2026.

Sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité des faits reprochés. Le juge administratif contrôle cette proportionnalité lorsqu'il est saisi d'un recours en matière disciplinaire. Ainsi, dans cette affaire, il était reproché à un secrétaire de mairie des faits liés à son comportement, notamment : des propos irrespectueux et déplacés à l'égard du maire devant des témoins, une attitude inappropriée envers les élus (remarques désobligeantes et propos dénigrants), des menaces de se mettre en arrêt maladie, et un positionnement inadapté à l'exercice de ses fonctions. La Cour a examiné les faits et jugé que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours était proportionnée aux fautes commises par l'agent. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Toulouse n°24TL02948 du 24 mars 2026.

Sanction disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance.

Le refus d'exécuter un ordre hiérarchique est une faute disciplinaire. Dans cette affaire, un agent a refusé de remplacer un collègue en invoquant une baisse de son complément indemnitaire annuel (CIA) et sa volonté de se limiter strictement aux missions prévues dans sa fiche de poste. Or, la cour rappelle que la fiche de poste ne constitue pas une limite intangible des fonctions que l'administration doit respecter dans l'organisation du service. Elle précise que l'intérêt du service prévaut, sauf si l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Ainsi, le comportement de l'agent constitue un manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique, qui justifie une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 1 jour. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Nancy n°24NC00341 du 7 avril 2026.

Sanction disciplinaire pour des propos dénigrants sur une messagerie professionnelle.

Au cours d'une réunion de travail en visioconférence, un cadre communal a écrit à un collègue de travail des messages irrespectueux et dénigrants à l'encontre de sa hiérarchie et d'autres agents, sur le « tchat » privé de la messagerie. Si ces échanges ont été écrits en privé, ils n'indiquaient pas pour autant qu'ils étaient personnels. Aussi, l'autorité territoriale pouvait les extraire légalement pour apporter la preuve qu'ils avaient bien été tenus. L'agent a été sanctionné pour manquement à ses obligations de dignité, de réserve, de loyauté, d'obéissance hiérarchique et d'exemplarité en sa qualité de cadre de la collectivité. La sanction d'abaissement d'échelon et de radiation du tableau d'avancement était justifiée. **S.M.**

• Cour administrative d'appel de Toulouse n°24TL01209 du 7 avril 2026.

Formation et autorisation de conduire des engins automoteurs et de levage.

Elles sont imposées par le code du travail. La formation est obligatoire. Elle donne au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Elle est validée par un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Quant à l'autorisation de conduite, elle est exigée pour certains équipements qui présentent des risques particuliers (par exemple, la mini pelle jusqu'à 6 tonnes ou la machine à peindre les lignes sur la chaussée). L'autorisation est établie par l'employeur, sur la base d'une évaluation de l'aptitude et de la capacité de l'agent à l'issue de sa formation. **S.M.**

• Réponse ministérielle n°11445, JO Assemblée nationale du 24 mars 2026 ;

• Article R. 4323-55 du code du travail.

Police

État du droit applicable aux chiens non catégorisés de grande taille.

Le gouvernement a dressé la liste des chiens susceptibles d'être dangereux. Cette liste définit des chiens de première et de deuxième catégories, au regard de leur race ou de leurs caractéristiques

morphologiques. Les chiens de grande taille n'appartenant à aucune des races mentionnées dans ces catégories sont susceptibles d'être classés dans la première si leurs caractéristiques morphologiques les rendent assimilables à une race de chien figurant à l'article 1er (staffordshire terrier, american staffordshire terrier, mastiff ou tosa), ou en seconde catégorie si leurs caractéristiques morphologiques les rendent assimilables aux chiens de race rottweiler. Une appréciation est donc réalisée, au cas par cas, par le vétérinaire. En cas de doute sur la catégorisation de tels animaux, une détermination morphologique doit être réalisée à partir de l'âge de 8 mois, lorsque le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives. En revanche, pour un chien qui ne serait pas catégorisé mais qui serait susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Ces mesures doivent être proportionnées au danger que représente le chien. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°06687, JO Sénat du 5 mars 2026.

Pouvoirs de police du maire contre les chiens dangereux.

Le maire peut prendre des mesures visant à protéger les personnes ou animaux domestiques, d'animaux susceptibles de présenter un danger pour eux, notamment en ordonnant une évaluation comportementale ou en invitant les propriétaires de l'animal à présenter des garanties supplémentaires de sécurité. En l'absence de garanties, il peut prendre des mesures coercitives, tel le placement en lieu de dépôt ou l'euthanasie. En cas de danger grave et immédiat, il peut toujours ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Néanmoins, le fait pour le maire d'une commune de ne pas restituer un animal à son propriétaire peut constituer une atteinte grave au droit de propriété de ce dernier. Le juge administratif vérifie ainsi si les mesures prises par le maire ne revêtent pas un caractère disproportionné de nature à caractériser une atteinte manifestement illégale au droit de propriété. **S.E.**

• Conseil d'État n°514121 du 1er avril 2026.

Chiens dangereux : l'euthanasie disproportionnée au regard des mesures alternatives possibles.

Le juge administratif rappelle que l'euthanasie est une mesure qui, par nature, porte une atteinte grave au droit de propriété de son détenteur, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée en raison du lien affectif pouvant exister avec l'animal. En l'espèce, un maire avait ordonné l'euthanasie d'une chienne après un épisode de morsure survenu lors d'une promenade, estimant que l'animal présentait un danger grave et immédiat pour les personnes. Le juge a estimé que l'animal présentait un risque de dangerosité dans certaines situations mais demeurait globalement calme, sociable et contrôlable. Le rapport vétérinaire préconisait des mesures de prévention, telles que le port d'une muselière, la tenue en laisse et une surveillance renforcée, sans recommander l'euthanasie. La mesure d'euthanasie ordonnée par le maire n'était donc ni nécessaire, ni proportionnée à l'objectif de protection de l'ordre public poursuivi. **S.E.**

• Conseil d'État n°511614 du 19 février 2026.

Interdictions de paraître : rôle du maire et de la police municipale.

La mesure d'interdiction de paraître dans un lieu en lien avec des activités de trafic de stupéfiants est une mesure de police administrative. Le maire a un rôle à jouer compte tenu de sa connaissance du terrain et des leviers qu'il est susceptible de mobiliser. Il peut ainsi ordonner la réparation des équipements dégradés, l'effacement des graffitis, l'évacuation d'encombrants, voire la modification de l'aménagement des lieux. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la communication au maire des arrêtés d'interdiction de paraître pris par le préfet. **S.E.**

• Réponse ministère n°06737, JO Sénat du 5 mars 2026.

Service d'information routière et pouvoir du maire. Les fournisseurs de services d'information routière ont l'obligation d'intégrer, dans les services qu'ils fournissent, des données de réglementation routière, notamment les mesures de police de la circulation prises par les maires pour gérer le trafic routier. S'agissant des collectivités territoriales dont le réseau n'entre pas dans le périmètre des obligations de numérisation, elles peuvent produire ces données de façon volontaire et très simplement, en utilisant l'outil « Dialog ». Elles peuvent ainsi rendre ces données accessibles sur le point d'accès national pour les rendre réutilisables par tous les fournisseurs de services d'information. Les restrictions de circulation peuvent aussi être rendues accessibles aux outils GPS et aux fournisseurs de services d'information routière de deux façons : soit en les saisissant dans « Dialog » grâce à un formulaire, soit en intégrant les données issues d'un autre logiciel de gestion des restrictions. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°07156, JO Sénat du 12 mars 2026.

Stationnement des titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S). Cette carte permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux emplacements réservés et de stationner gratuitement, sans limitation de durée, sur l'ensemble des places ouvertes au stationnement. Toutefois, lorsque la carte est simplement apposée sur le pare-brise, les dispositifs de contrôle automatisé ne peuvent correctement en tenir compte, et cette situation peut entraîner des démarches supplémentaires pour l'utilisateur. Ainsi, dans les zones de stationnement à durée limitée, l'utilisateur concerné devra quand même enregistrer son stationnement à l'horodateur ou via un service dématérialisé. Pour clarifier cette situation, le juge administratif a précisé que la gratuité du stationnement devait s'appliquer dès lors que l'utilisateur du véhicule, conducteur ou passager, est titulaire d'une CMI-S à son nom, sans qu'il soit nécessaire d'apposer la carte sur le pare-brise. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°6321, JO Assemblée nationale du 17 mars 2026.

Convention de mutualisation pour les policiers municipaux et les gardes champêtres. Il existe plusieurs formes de coopération entre les maires pour les policiers municipaux. Les communes limitrophes (ou appartenant à une même intercommunalité) peuvent choisir de disposer d'un ou de plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire communal. Une convention permet à ces communes de formaliser les modalités d'organisation et de répartition financière de cette mise en commun. Dernièrement, le législateur a permis aux communes formant un ensemble d'un seul tenant et non plus uniquement limitrophes (ou appartenant à une même intercommunalité) de mutualiser leurs agents de police municipale et de se doter d'une convention unique lorsqu'elles mettent également en commun des gardes champêtres. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°6322, JO Assemblée nationale du 14 avril 2026 ;
• Article L512-1 du Code de la sécurité intérieure.

Dépôts sauvages : procédure de transaction, mesures de compensation pénale et rappel à l'ordre. Il est interdit pour un particulier conduisant un véhicule, de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets dans des lieux qui ne sont pas prévus pour cela. Une fois l'infraction constatée, le maire peut déposer plainte. Il peut aussi recourir, tant que l'action pénale n'est pas engagée, à la procédure de transaction pour réparer le préjudice causé. Cette procédure n'est applicable qu'aux infractions commises contre les biens des communes pour compenser les dépenses liées au nettoyage et à l'enlèvement des déchets. Le maire peut également proposer au procureur de la République une mesure de « composition pénale » lorsque le dépôt sauvage de déchets a lieu sur une propriété privée et n'a pas créé de préjudice à la commune (par exemple la réalisation d'un travail non rémunéré au profit de la collectivité ou la participation à un stage de citoyenneté). Le procureur avise le maire de la suite réservée à sa proposition. Le maire peut enfin procéder à un rappel à l'ordre contre l'auteur de l'infraction pour

des faits susceptibles de porter atteinte par exemple à la salubrité publique. Cette procédure lui permet de convoquer rapidement le contrevenant pour un rappel à la loi par exemple sur la protection de l'environnement. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°60023, JO Sénat du 30 avril 2026.

Protection du littoral et circulation : le maire peut réglementer le stationnement des camping-cars. Le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de certaines catégories de véhicules lorsque les nécessités de la circulation, de la protection de l'environnement, ou de la préservation des espaces naturels, des paysages, des sites, ou de leur mise en valeur le justifient. Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'interdiction du camping hors des terrains aménagés n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher l'exercice du pouvoir de police du maire. Un document d'urbanisme peut par exemple réglementer la pratique du camping et l'autorité municipale peut en même temps adopter, sur un fondement distinct, des mesures de police destinées à prévenir les atteintes à la sécurité publique, aux paysages ou aux milieux naturels. **S.E.**

• Cour administrative d'appel de Bordeaux n°24BX00701 du 21 avril 2026.

Extension de la vidéoprotection et recours à l'intelligence artificielle. Le juge administratif retient comme illégale la partie de la délibération prévoyant l'adaptation du système de vidéoprotection à des développements d'intelligence artificielle. Les fonctionnalités envisagées reposaient sur des traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images captées dans l'espace public, notamment par la classification des piétons selon différents critères physiques ou comportementaux. Aucune disposition législative n'autorise la mise en œuvre de tels traitements dans le cadre de la vidéoprotection. En l'absence de base légale, un projet qui consisterait à adapter le système de vidéoprotection aux développements de l'intelligence artificielle est donc illégal. **S.E.**

• Cour Administrative d'Appel de Nantes n°24NT01809 du 6 mars 2026.

Captation sonore interdite des systèmes de vidéoprotection. Si la captation et l'enregistrement des images sont encadrés, les enregistrements sonores captés par les systèmes de vidéoprotection sont interdits. Cette interdiction est justifiée par les risques importants qu'ils présentent pour les libertés individuelles, dont le droit au respect de la vie privée ou encore la liberté d'expression (en particulier via la captation de conversations privées des personnes concernées). Cette interdiction concerne les systèmes de vidéoprotection, enregistrant eux-mêmes le son (captation du son intégré dans les caméras) ou effectuant un couplage automatique avec d'autres enregistrements sonores. **S.E.**

• Note CNIL du 20 mars 2026.

Sécurité

Fermeture des stations de lavage automobile en cas de sécheresse. Le gouvernement a donné des précisions sur le dispositif de gestion de la sécheresse pour anticiper et harmoniser les mesures de restriction des usages de l'eau. En cas d'alerte renforcée, seules les stations équipées de pistes de haute pression ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) sont autorisées à ouvrir. Même si les stations de lavage ne consomment qu'une petite partie de l'eau potable, cette activité ne peut pas être considérée comme prioritaire. Toutefois, les préfetures pourront prévoir des exceptions en fonction des besoins et des enjeux locaux. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°6534, JO Assemblée nationale du 13 janvier 2026.

Piscines privées et restrictions d'usage de l'eau potable. Plusieurs leviers sont actuellement mobilisables pour encadrer les usages de l'eau. Le législateur a défini des usages prioritaires de la ressource en eau (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau). En période de crise, les préfets peuvent, par arrêté, restreindre ou interdire le remplissage des piscines privées lors de périodes de tension hydrique. Ces mesures, inscrites dans le guide sécheresse, sont adaptées aux réalités locales. Les collectivités disposent également de moyens d'actions prévus par le droit de l'urbanisme. Lors de l'élaboration ou des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, elles doivent veiller à ce que les perspectives d'urbanisation du territoire soient en cohérence avec la ressource disponible, en limitant les nouvelles zones à urbaniser ou en fermant certaines zones à l'urbanisation lorsque le territoire connaît une tension sur la ressource en eau potable. Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, si le territoire connaît une tension sur la ressource en eau, l'autorité compétente pourra refuser l'autorisation en estimant que le projet est susceptible de porter atteinte par exemple à la salubrité publique. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°4151 JO Assemblée nationale du 13 janvier 2026 ;
- Guide sécheresse : « Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » 17 mai 2023, site du Ministère de l'Environnement ;
- Article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Rappel des obligations sanitaires applicables aux réseaux d'eau chaude. Les légionnelles font partie de la flore aquatique retrouvées dans de nombreuses sources d'eau douce chaude. Pour se prémunir du risque de contamination de l'eau distribuée, le législateur impose au responsable du réseau intérieur d'eau de distribuer une eau dépourvue de micro-organismes pathogènes et de veiller à ce que les installations ne contaminent pas l'eau potable. Le responsable du réseau doit prendre les mesures correctives nécessaires pour garantir la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire. Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations doit sans délai prendre les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau. À défaut l'Agence régionale de santé le mettra en demeure de s'exécuter dans un délai imparti. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°7282, JO Assemblée nationale du 31 mars 2026.

Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030. Le maire anime sur le territoire de la commune la politique de prévention de la délinquance et coordonne sa mise en œuvre. Dernièrement, le gouvernement a présenté la nouvelle Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) pour la période 2026-2030. Face à une délinquance plus précoce, il est proposé cinquante mesures concrètes et opérationnelles pour renforcer la sécurité de la population. Trois priorités sont déclinées : adapter la réponse aux nouvelles formes de délinquance, garantir une prévention de l'enfance à l'âge adulte, et mieux coordonner et outiller les acteurs. La stratégie nationale réaffirme le rôle central des maires, renforce la gouvernance territoriale, mutualise les ressources, diffuse les bonnes pratiques et favorise la formation des professionnels. **S.E.**

- Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030, « Prévenir pour protéger
- Ministre de l'intérieur » 24 avril 2026.

Pouvoir du maire et respect des normes de sécurité incendie. S'agissant des établissements recevant du public (ERP), le législateur organise une police spéciale de sécurité incendie, confiée au maire, avec l'appui de commissions de sécurité dont il assure la présidence. Le maire assure l'exécution des règles de sécurité applicables et prend ses décisions au vu des avis rendus par cette commission. Lorsque les visites ou contrôles mettent en évidence des manquements aux règles de sécurité incendie, les prescriptions nécessaires sont notifiées à l'exploitant. Le maire peut exiger

la réalisation de travaux ou d'aménagements, et fixer un délai pour leur exécution. En cas de carence persistante à l'issue de ce délai, le maire peut, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement, jusqu'à la réalisation complète des travaux. En revanche, pour les locaux de travail ne recevant pas de public, la prévention du risque incendie relève principalement du code du travail et non de la police spéciale du maire. Les commissions de sécurité ne sont donc pas compétentes. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°07489, JO Sénat du 23 avril 2026.

Chapiteaux et structures itinérantes, pièces pouvant être exigées avant ouverture. Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut faire visiter les établissements recevant du public de type chapiteau, tentes et structures (CTS) par la commission de sécurité. Il peut également demander toute pièce nécessaire permettant de statuer sur l'ouverture au public, notamment concernant la solidité où la commission de sécurité n'a pas de compétence. L'exploitant doit fournir à la commission de sécurité, lorsque l'avis de celle-ci est sollicité par le maire, une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public. L'autorité de police est la seule à pouvoir prescrire les contrôles préalables qu'elle juge nécessaires et proportionnés aux risques. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°06281, JO Sénat du 12 février 2026.

Gestion des crises : un guide pratique pour renforcer la résilience des communes. Face à la multiplication des crises de différentes natures, le gouvernement et l'AMF font paraître le guide des bonnes pratiques « Développer la résilience des collectivités territoriales ». Il est organisé en deux chapitres. Le premier, « Agir pour la résilience », comprend notamment des fiches pratiques destinées à accompagner la réalisation d'un plan communal de sauvegarde, l'organisation de l'alerte à la population, ainsi que la présentation de la démarche de retour d'expérience (RETEX) à la suite des événements. Le second, « Travailler ensemble », présente entre autres, les dispositifs de réserve, de volontariat et de bénévolat, ainsi que le rôle des correspondants défense. Le guide revient également sur l'information et la formation des élus à la gestion de crise. **S.E.**

- Source : AMF mai 2026.

Signalisation de clôtures et barrages en travers des lieux de passage. Si la fermeture d'une voie privée résulte d'une décision du propriétaire, l'état actuel du droit ne lui impose pas de signaler cette fermeture, et ne définit pas non plus les moyens à utiliser pour la matérialiser, le cas échéant. En effet, ni le code de la route, ni les obligations de signalisation, ne s'appliquent aux voies privées fermées à la circulation publique. En revanche, dans certaines circonstances, un propriétaire peut être condamné pour mise en danger de la vie d'autrui en cas d'homicide involontaire causé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité. Afin de lutter contre les accidents liés à l'installation des dispositifs dangereux de fermeture de voies, le gouvernement préconise à des fins préventives une signalisation de la présence de ces dispositifs, dans le respect du droit de propriété. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°9451, JO Assemblée nationale du 28 avril 2026.

Passage de poids lourds en infraction. S'agissant du franchissement des ponts en agglomération, le maire peut prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité du franchissement des ponts fragilisés. Tout conducteur contrevenant à ces restrictions de circulation est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. Cette infraction peut être constatée sans interception du conducteur. Les forces de sécurité intérieure, les policiers municipaux et les gardes champêtres, peuvent constater l'infraction en visionnant des images issues d'un système de vidéoprotection.

Pour le passage des poids lourds, la vidéoprotection permet la vidéo-verbalisation.

Par contre, en dehors du franchissement des ponts, la circulation d'un poids-lourd qui serait en infraction avec les dispositions d'un arrêté municipal de limitation de tonnage, plus restrictif que le cas général, ne peut pas être sanctionnée par vidéo-verbalisation. La vidéo-verbalisation est un cas d'utilisation des dispositifs de vidéoprotection, non automatisée, permettant le constat à distance de certaines infractions visualisées en direct par l'agent verbalisateur. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°10474, JO Assemblée nationale du 28 avril 2026.

Risques inondations : conditions de prise en charge du Fonds Barnier. Dans le cadre du Fonds Barnier, la hauteur des batardeaux financés pour la protection contre les inondations doit permettre de réduire la vulnérabilité des bâtiments tout en garantissant la sécurité des occupants. Une hauteur de protection de 0,80 m des dispositifs de protection rapprochée est généralement admise pour les habitations en maçonnerie de qualité courante, car elle correspond approximativement à la hauteur maximale qu'un adulte peut enjambrer lorsqu'il faut évacuer le domicile et lorsque la pression de l'eau empêche le retrait du batardeau. Cette hauteur de 0,80 m limite également les conséquences d'une rupture brutale et évite de fragiliser la structure du bâti. Pour les bâtiments plus résistants (immeubles, bâtiments industriels réalisés en béton banché ferrailé), les hauteurs des protections peuvent plus aisément être supérieures à 0,80 m, selon les hypothèses de conception et de dimensionnement retenues. Toutefois, il n'y a pas de règle quant à la limitation de la hauteur des batardeaux subventionnés. La responsabilité reste celle du maître d'ouvrage des travaux. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°12143, JO Assemblée nationale du 5 mai 2026.

Implantation d'ombrières photovoltaïques en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation. Le législateur permet d'autoriser, par dérogation aux règles du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), des projets d'installation d'énergies renouvelables solaires, à condition qu'ils n'entraînent pas d'aggravation du risque. La possibilité d'implanter des ombrières photovoltaïques en zone rouge d'un PPRI est donc possible si les conditions de sécurité sont réunies. En cas d'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable ou sur un plan d'eau, le porteur de projet doit, toutefois, démontrer que ces installations seront ancrées pour prévenir tout risque d'arrachement ou de formation d'embâcles en cas de crue et, si nécessaire, elles seront surélevées afin de ne pas compromettre les zones d'expansion des crues. L'objectif de la démarche est de concilier le développement des énergies renouvelables et la prévention des risques d'inondation. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°1427 JO Assemblée nationale du 10 mars 2026.

Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les lieux publics. Ces vols qui compromettent la disponibilité d'un matériel médical essentiel en cas d'arrêt cardiaque constituent une infraction pénale. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. La dégradation ou la destruction d'un défibrillateur peut entraîner jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, voire davantage en cas de circonstances aggravantes. Le gouvernement incite les communes à renforcer les dispositifs de surveillance dans les secteurs les plus exposés, notamment dans les gares. Les opérateurs de transports sont également invités à prendre des mesures pour mieux sécuriser l'implantation des défibrillateurs, en privilégiant des zones plus visibles, surveillées ou bénéficiant de vidéoprotection. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°05163, JO Sénat du 12 février 2026.

Tourisme

Classement touristique : précisions sur les données d'hébergement, périmètre classé et motivation des rejets. Un décret met à jour et sécurise la procédure de classement des communes touristiques en stations classées de tourisme (les décisions de classement sont publiées au recueil des actes administratifs). Il clarifie la disposition relative à la radiation d'un meublé de tourisme de la liste des meublés de tourisme classés (possibilité de louer un logement en meublé de tourisme « non classé »). Enfin, il encadre la facturation des frais d'immatriculation, dont le montant est fixé par arrêté du ministre du tourisme. **J.L.L.G.**

• Décret n° 2026-121 du 20 février 2026, JO du 22 février.

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Destination France à vélo ! ». Le tourisme à vélo cherche ses territoires d'excellence. Le ministre chargé du tourisme, en coopération avec le réseau « vélo marche » et France Vélo a lancé un AMI. L'objectif est d'identifier et de labelliser entre 20 et 30 territoires français qui font du vélo le pilier de leur attractivité touristique, et de les promouvoir à l'échelle nationale et européenne. L'appel à candidature est ouvert jusqu'au 31 juillet 2026. **J.L.L.G.**

• Site www.reseau-velo-marche.org, actualité du 30 avril 2026.

Urbanisme

Distance entre les habitations de tiers et les bâtiments agricoles comprenant du bétail. Une distance de 25, 50 ou 100 mètres, selon le nombre de têtes de bétail, est obligatoire entre ces deux types de construction. Des dérogations existent, notamment en zone de montagne, pour tenir compte de spécificités locales. Le maire pourra ainsi déroger aux distances indiquées après avis (simple et non conforme) de la chambre d'agriculture. **F.B.**

• Conseil d'État n°498934 du 6 février 2026.

Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles. Un bâtiment agricole comme une stabulation ou un hangar peut faire l'objet d'une installation de panneaux photovoltaïques. Cette spécificité ne retire pas le caractère agricole du bâtiment. A contrario, la construction d'un bâtiment dit agricole pour supporter du photovoltaïque n'est pas possible si le demandeur ne démontre pas qu'il est nécessaire à l'exploitation agricole. **F.B.**

• Cour administrative d'appel de Nantes n°24NT01062 du 11 mars 2026.

Artificialisation des sols par les méthaniseurs. Nous avons évoqué à plusieurs reprises le principe du « zéro artificialisation nette » dans la révision des plans locaux d'urbanisme. Une des questions à prendre en compte est de savoir ce qui est considéré comme de l'artificialisation de terrain dans les différents aménagements d'urbanisme. Lorsque ces aménagements pour la méthanisation sont liés à une activité agricole, ils ne sont pas considérés comme consommateurs d'espace naturel ou agricole. Ils ne sont donc pas pris en compte dans l'artificialisation cumulée de la commune. **F.B.**

• Réponse ministérielle n°07455, JO Sénat du 9 avril 2026.

Les limites du permis de construire précaire. Ce type de permis permet d'autoriser en raison d'une nécessité caractérisée d'un point de vue économique, social, culturel ou d'aménagement, de manière temporaire, un projet que le plan local d'urbanisme ne permettrait

pas. Par la suite la parcelle est remise en état. C'est avant tout cette nécessité caractérisée qui doit être démontrée dans la demande d'urbanisme et pas seulement une opportunité de réaliser un projet éphémère. Par exemple, lorsque l'installation temporaire d'une activité transitoire n'est possible et utile que sur la parcelle ou le secteur considéré. **F.B.**

- [Cour administrative d'appel de Toulouse n°24TL00010, n°24TL00012 et n°24TL00014 du 19 février 2026.](#)

Desserte d'une parcelle par les réseaux. Tout projet d'urbanisme nécessite une desserte par les réseaux publics (voirie, eau potable, électricité, assainissement notamment) y compris les projets de lotissements, que ces derniers soient déposés sous forme de déclaration préalable ou de permis d'aménager. En cas d'insuffisance de desserte, la commune peut refuser l'autorisation du droit des sols au regard du code de l'urbanisme. Il est également nécessaire d'avoir un minimum de cohérence avec, le cas échéant, le zonage de son plan local d'urbanisme. **F.B.**

- [Conseil d'État n°500405 du 2 mars 2026 ;](#)
- [Article L.111-11 du code de l'urbanisme.](#)

Régularisation du permis dans tous les cas ? Le juge administratif se doit de faire procéder à la régularisation d'un permis de construire qui comporte une illégalité plutôt que de l'annuler totalement lorsque cela est possible. Cette opportunité existe également quand une partie du terrain est devenue inconstructible depuis la délivrance du permis de construire initial. La régularisation ne concerne pas l'entièreté de la construction, mais simplement la correction d'un élément qui est réglementairement possible malgré l'inconstructibilité globale du terrain d'assiette (par exemple modifier la pente d'une toiture ou compléter un dossier de demande de permis insuffisant). **F.B.**

- [Conseil d'État n°494252 du 31 mars 2026.](#)

Recours contre un permis de construire valant permis de démolir. Le pétitionnaire est libre de déposer un permis de construire et un permis de démolir distincts ou de déposer un permis de construire valant permis de démolir pour son projet. En tout état de cause, même si un seul dossier d'urbanisme prévoit ces deux actions et qu'un seul arrêté accorde le projet, les permis de démolir et de construire restent distincts. Cela signifie qu'en cas de contentieux par exemple, l'annulation du permis de construire ne fait pas tomber le permis de démolir contenu dans cette décision unique. Ce principe est également applicable en périmètre patrimonial comme en site inscrit. **F.B.**

- [Conseil d'État n°510664 du 30 mars 2026.](#)

Contentieux : appel pour les attestations de permis tacites ? Un permis de construire tacite est implicitement obtenu à l'issue du délai d'instruction si la commune n'a pas réagi. Depuis 2013, il n'est pas possible de faire appel contre un jugement de tribunal administratif lorsque le contentieux est relatif à la construction d'un bâtiment d'habitat collectif dans les zones dites tendues (où la taxe sur les logements vacants est applicable). Ce principe s'applique tout autant pour les questions de refus de certificats de permis tacites de ce type de construction. **F.B.**

- [Conseil d'État n°508188 du 2 mars 2026.](#)

Conditions de préemption. La possibilité de préempter un bien est conditionnée par l'existence d'un projet d'intérêt général précis de la collectivité. Cela ne signifie pas pour autant que la date de sa réalisation soit définie, surtout s'il nécessite l'acquisition d'autres parcelles. **F.B.**

- [Conseil d'État n°504317 du 25 mars 2026.](#)

Le recouvrement de la taxe d'aménagement. Depuis octobre 2022, les services fiscaux sont chargés du recouvrement de la taxe d'aménagement en remplacement des directions départementales des territoires. Or, de nombreux montants ne sont pas recouvrés et des dysfonctionnements sont constatés. Des moyens sont mis en œuvre pour remédier à ces problèmes. Côté collectivité, il est important d'être rigoureux sur la fiabilité des données indiquées dans les demandes d'urbanisme : nom et prénom du demandeur, adresse précise des travaux, références cadastrales, intitulé des arrêtés délivrés. **F.B.**

- [Réponse ministérielle n°9712, JO Assemblée nationale du 31 mars 2026.](#)

Imperméabilisation limitée des grands commerces. Pour les commerces de plus de 1000 m² de surface de vente et quelles que soient les règles du document d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement ne peut pas excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. L'ensemble des éléments constituant le stationnement doit être comptabilisé : les aires de stationnement et les voies de desserte associées. **F.B.**

- [Conseil d'État n°504142 du 25 mars 2026.](#)

Classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs. Pour valider leur demande de classement touristique, les propriétaires des campings et parcs résidentiels de loisirs doivent fournir une attestation du nombre d'emplacements. Ce nombre correspond à l'autorisation d'urbanisme qui a été accordée par la commune (déclaration préalable ou permis d'aménager ou toute autre autorisation découlant d'une législation antérieure). Si aucune copie de la décision n'a été conservée, le maire peut, à la demande de l'exploitant, fournir une attestation basée sur les différents éléments retrouvés en archives, auprès du préfet ou du gestionnaire du site. **F.B.**

- [Note technique du gouvernement NOR : PMEI2609497C du 3 avril 2026.](#)

Évolution des procédures liées aux sites classés ou inscrits. Même si ce type de procédure de classement ou d'inscription relève de la compétence de l'État, il est désormais obligatoire de consulter les conseils municipaux concernés par ces projets. Cette évolution permet notamment d'intégrer les communes et de prendre en compte leur patrimoine. Les dossiers d'urbanisme déposés dans ces secteurs devront dorénavant préciser les matériaux utilisés et les modalités d'exécution de ces travaux. **F.B.**

- [Décret n°2026-291 du 17 avril 2026, JO du 19 avril.](#)

Voirie

Boîte à outils pour la gestion du domaine routier. Le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) propose une série de fiches pour présenter la réglementation en matière de gestion du domaine public routier. Ce dernier, composé de la chaussée et de ses dépendances, fait l'objet d'une réglementation complexe en termes de propriété et de gestion. Lors d'une intervention, il est parfois difficile d'identifier les parties prenantes et les rôles de chacun. Les fiches présentent donc les connaissances utiles sur des questions complexes liées à la voirie, la gestion du domaine public routier, les règles applicables, le statut des usagers de la voirie et de ses riverains, ainsi que les régimes de responsabilité. **S.E.**

- [Guide du CEREMA \(mars 2026\)](#)

Largeur minimale des trottoirs et accessibilité des personnes à mobilité réduite. La notion même de « trottoir » ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une définition juridique précise. Cela limite la possibilité d'édicter des règles uniformes applicables à l'ensemble du territoire. La diversité des configurations urbaines, notamment dans les centres anciens et les zones urbaines denses, rend difficile l'imposition de largeurs minimales de trottoirs et les communes devraient engager des opérations lourdes de réaménagement. Ce n'est donc pas envisageable. Aujourd'hui, le législateur prévoit que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre, libre de mobilier ou de tout autre obstacle. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. Ces dispositions visent à garantir, autant que possible, des conditions de circulation adaptées aux personnes à mobilité réduite, sans toutefois fixer de largeur minimale uniforme applicable à tous les trottoirs. Dans ce contexte, il appartient aux collectivités territoriales, gestionnaires de la voirie, d'apprécier, au cas par cas, les aménagements les mieux adaptés afin de concilier les contraintes locales avec les objectifs de sécurité et d'accessibilité pour tous les usagers. **S.E.**

• Réponse ministérielle n°17976, JO Sénat du 9 avril 2026.

Ralentisseur irrégulier : absence de démolition en raison de l'intérêt de sécurité routière. Le juge administratif précise que même si l'ouvrage est irrégulièrement implanté et qu'aucune régularisation appropriée n'est possible (irrégularité tenant à sa localisation), le dispositif répond quand même à un enjeu de sécurité routière, dans un secteur où une très forte proportion de véhicules dépasse la vitesse réglementaire et où la configuration des lieux favorise des dépassements risqués. Il n'était pas suffisamment établi que les nuisances sonores, vibrations et pollutions invoquées excédaient celles d'une route départementale. La démolition du ralentisseur aurait porté une atteinte excessive à l'intérêt général. Le juge ne l'a donc pas ordonnée. **S.E.**

• Cour administrative d'appel de Nancy n°23NC02826 du 10 mars 2026.

Qualification de chemin rural. Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes et affectés à l'usage du public. Cette affectation peut être présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage, ou par des actes de surveillance ou de voirie accomplis par l'autorité municipale. La seule mention d'un chemin sur des documents anciens, comme des cadastres ou dans des actes notariés, ne dispense pas d'examiner si cette condition d'affectation à l'usage du public est effectivement remplie et ainsi de considérer qu'il s'agit bien d'un chemin rural. **S.E.**

• Cour administrative d'appel de Bordeaux n°24BX00346 du 5 février 2026.

Le stationnement sauvage le long d'une route départementale hors agglomération n'engage pas la responsabilité de la commune. La responsabilité d'une personne publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative ne peut être engagée qu'en cas de carence à prendre les mesures indispensables pour faire cesser une situation particulièrement dangereuse. Il faut également prouver qu'il existe un lien direct et certain entre l'absence ou l'insuffisance de mesures et le dommage. En l'espèce, l'enfant accidenté a traversé brusquement la route en courant, après être sorti du véhicule familial stationné illégalement, et le conducteur du véhicule qui l'a percuté roulait à une vitesse inadaptée. Le juge estime ainsi que les causes déterminantes de l'accident résident dans l'imprudence du conducteur, qui a stationné irrégulièrement son véhicule, et la traversée imprudente de l'enfant. L'éventuelle insuffisance de verbalisation des infractions de stationnement ne peut être regardée comme la cause directe de l'accident. La commune n'est pas responsable car elle n'est pas compétente sur cette route départementale située hors agglomération. **S.E.**

• Cour administrative d'appel de Nantes n°25NT00476 du 6 mars 2026.

Petit train touristique et autorisation d'occuper le domaine public. La circulation d'un petit train routier touristique est soumise à une autorisation préfectorale. Cet arrêté autorisant la circulation de ce véhicule ne dispense pas l'exploitant d'obtenir, auprès du maire, une autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'elle est nécessaire à son activité, ni de se conformer aux règles de circulation et de stationnement en vigueur sur l'itinéraire concerné et justifiées par des circonstances locales. **S.E.**

• Arrêté TRAT2607088A du 17 mars 2026, JO du 25 mars 2026.

Les *sujets* sélectionnés *pour* vous

Pour exercer votre métier, ce qu'il faut retenir des dernières actualités, modifications ou précisions apportées. Ces brèves ont été rédigées par des experts sélectionnés par le CNFPT.

Frédéric Bérerd (F.B.), Sébastien Etienne (S.E.),
Carole Gondran (C.G.), Stéphanie Hachet (S.H.),
Dominique Hanania (D.H.), Jean-Luc Le Gall (J.L.LG.),
Sophie Melich (S.M.).

L'intérêt supérieur de l'enfant toujours au cœur de la procédure d'instruction en famille (IEF)

Cela fait bientôt 6 ans que l'IEF est passée d'un régime déclaratif à une autorisation préalable sous conditions. Même si le nombre de demandes a baissé, l'intérêt supérieur de l'enfant continue à en être le fil directeur. Comment ?

Les modalités de délivrance de l'autorisation

Les parents doivent solliciter **une autorisation d'instruction dans la famille** auprès du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN) du lieu de résidence de l'enfant.

Elle est accordée uniquement pour les motifs suivants :

- L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant ce projet éducatif ; pour ce motif, les personnes qui en sont responsables doivent justifier de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer cette instruction dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant : copie du ou des diplômes, présentation écrite du projet éducatif, description des méthodes pédagogiques, supports éducatifs utilisés, organisation du temps de l'enfant, déclaration sur l'honneur d'une instruction majoritairement en langue française.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'IEF, les services académiques doivent **rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui**, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et **retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt**.

Attention ! L'instruction de plusieurs enfants de familles différentes dans un même domicile est illégale. Le maire doit immédiatement saisir le procureur de la République, car cette pratique relève d'un établissement clandestin.

La décision du DASEN est rendue dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'acceptation.

Le DASEN informe le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant de la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation est accordée uniquement pour l'année scolaire, sauf en raison de l'état de santé ou du handicap de l'enfant qui permet de l'accorder pour 3 années scolaires.

Attention ! Toute décision de refus d'autorisation d'IEF notifiée aux familles doit être motivée. Le ministère de l'éducation nationale accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le rôle du maire

Dès la première année de la période d'instruction dans la famille, puis tous les 2 ans jusqu'aux 16 ans de l'enfant, le maire de la commune de résidence est sollicité par le DASEN afin de mener une enquête. **Le maire ne vérifie plus en amont les raisons de cette demande mais en aval.**

En pratique, un agent municipal vérifie la réalité des motifs avancés par les familles pour demander cette autorisation **et s'il est donné**

à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Attention ! En cas de garde alternée, l'enquête est menée au domicile de chaque parent en fonction de leur commune.

Les modalités de recours en cas de refus d'autorisation

Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être **contestée** par les personnes responsables de l'enfant **dans un délai de 8 jours** à compter de sa notification écrite **auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie**.

Il s'agit d'un **recours administratif préalable obligatoire** avant toute saisine du tribunal administratif.

La commission se réunit dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du recours. Sa décision est notifiée dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette réunion.

Attention ! Le recours ne suspend pas la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille. L'enfant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Le suivi du respect de l'obligation d'instruction

C'est l'**instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire**, présidée par le préfet et par le DASEN, qui assure ce suivi et notamment le respect des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille.

Elle se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'un des deux présidents.

Elle est composée du président du conseil départemental, **des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale**, des directeurs de la caisse d'allocations familiales et de la caisse de la mutualité sociale agricole et enfin du procureur de la République compétent dans le ressort départemental du tribunal judiciaire.

Elle favorise ainsi le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale, **afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.**

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°9919, JO Assemblée nationale du 31 mars 2026 ;
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Décrets n° 2022-182, n°2022-183, n°2022-184 du 15 février 2022 ;
- Articles L131-5 et R 131-11-5 du code de l'éducation ;
- Article L. 211-2 et L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Conseil d'État n°462274 du 13 décembre 2022.

Cantines scolaires : une remise en question de l'interdiction des contenants en plastique ?

Une décision du Conseil d'État vient d'annuler le décret d'application de la loi Égalim interdisant les contenants en plastique dans les restaurants scolaires. En pratique, quel est l'impact de cette décision pour les communes ?

Les bases de l'interdiction

La loi Égalim de 2018 a fixé au 1er janvier 2025 l'interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique dans les cantines scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Pour les collectivités de moins de 2 000 habitants, un délai supplémentaire court jusqu'au 1er janvier 2028.

Le décret d'application de la loi Égalim du 28 janvier 2025 donne une définition précise des contenants plastiques visés par l'interdiction, à savoir : « des contenants fabriqués entièrement ou partiellement à partir de plastique, destinés à contenir des denrées alimentaires et entrant en contact avec ces mêmes denrées, qui sont utilisés pour la cuisson, la préparation, la remise en température, la présentation, le service ou la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts ».

L'impact de la décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État vient d'annuler ce décret d'application introduisant la règle technique déterminant l'étendue de l'interdiction.

Le motif retenu par le Conseil d'État pour annuler le décret est uniquement d'ordre procédural. En effet, ce décret aurait dû être notifié préalablement à la Commission européenne, car en tant

que règle technique, il était susceptible de créer des entraves aux échanges commerciaux.

L'interdiction des contenants alimentaires en plastique dans les cantines reste valable puisque la loi Égalim est toujours en vigueur. Mais son application opérationnelle est compromise, faute de définition précise, et donc plus difficilement opposable aux professionnels du secteur.

En pratique, les gestionnaires de restauration collective (communes, intercommunalités, départements, établissements publics) qui ont commencé cette transition vers des équipements sans plastique, sur la base du décret et de l'article du code de l'environnement alors en vigueur, peuvent la poursuivre.

Pour ceux qui n'avaient pas encore commencé cette transition, l'interdiction légale subsiste, mais son périmètre exact n'est plus défini réglementairement, ce qui peut être un frein.

Un nouveau décret d'application, notifié auprès de la Commission européenne, devrait rapidement voir le jour pour pouvoir faciliter l'application opérationnelle de cette interdiction.

Carole GONDRAN

- Conseil d'État n° 502935, 8 avril 2026 ;
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (Égalim) ;
- Décret n° 2025-80 du 28 janvier 2025 ;
- Article D. 541-338 du code de l'environnement.

La spécificité de l'accueil des moins de 3 ans à l'école maternelle

Depuis la rentrée scolaire 2019, sur la base de l'obligation d'instruction à partir de 3 ans, les écoles maternelles accueillent des enfants âgés de 2 ans et demi à 3 ans. Quelle est la spécificité de cette prise en charge ?

L'accueil des enfants de moins de 3 ans s'inscrit dans le cadre d'un accueil progressif, du respect des rythmes biologiques, du jeu, du repos et de l'aménagement d'espaces adaptés.

Les professeurs des écoles sont formés aux besoins physiologiques, émotionnels, moteurs, cognitifs et langagiers des enfants sur la base de ressources régulièrement actualisées afin d'intégrer les connaissances scientifiques les plus récentes.

La réécriture en cours des programmes de l'école maternelle vise précisément à renforcer cette prise en compte du développement global du jeune enfant, avec des objectifs d'apprentissage ajustés aux capacités et aux besoins des élèves.

La qualité de l'accueil repose également sur la coopération étroite entre les professeurs des écoles et les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), coopération soutenue par des formations associant ces deux catégories de personnels.

Les classes passerelles, intégrées dans les écoles maternelles, accueillent des enfants âgés de 2 à 3 ans pour une adaptation en douceur en petits groupes. Elles sont dirigées conjointement par un enseignant et un éducateur de jeunes enfants (EJE), aidés d'un ATSEM.

Enfin, le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, publié le 2 juillet 2025 par le ministère en charge des solidarités et des familles, définit les pratiques attendues dans l'ensemble des modes d'accueil et favorise la continuité éducative entre les établissements d'accueil du jeune enfant et l'école maternelle.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°11305, JO Assemblée nationale du 17 mars 2026 ;
- Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles avril 2025, publié le 2 juillet 2025 ;
- Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012.

Le cadre d'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

La scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité nationale. À ce titre, il existe différents moyens de garantir un accompagnement adapté sans obligatoirement passer par une mutualisation généralisée.

Rappel sur l'intervention des AESH

Le code de l'éducation impose à l'État de garantir la scolarisation des élèves en situation de handicap et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur accompagnement.

Au niveau pédagogique, les équipes enseignantes adaptent les situations d'apprentissage et mettent en place des aménagements. **Si ces adaptations sont insuffisantes**, des mesures complémentaires peuvent être notifiées par la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

En pratique, après évaluation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut décider du recours à une aide humaine.

L'aide humaine individuelle (AESH-i) est accordée lorsque l'élève nécessite une attention soutenue et continue, dans le respect de la quotité horaire précisée dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

L'aide humaine mutualisée (AESH-m) concerne les élèves dont les besoins ne requièrent pas une présence continue : l'AESH accompagne alors plusieurs élèves, selon les orientations de la CDAPH et l'organisation définie par l'équipe pédagogique.

Enfin, sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), des AESH peuvent être affectés en unité locale pour l'inclusion scolaire (ULIS) afin d'accompagner plusieurs élèves du dispositif, indépendamment d'une notification individuelle de la MDPH.

L'organisation de la mutualisation non généralisée

Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont vocation à proposer un accompagnement humain flexible et réactif, au plus près des besoins de chaque élève et dans le respect des orientations du PPS.

Les coordonnateurs PIAL, interlocuteurs de proximité des équipes éducatives, garantissent la cohérence organisationnelle et le suivi des interventions en assurant une continuité et une qualité d'accompagnement adaptées.

Les pôles d'appui à la scolarité (PAS) veillent à l'articulation optimale entre les aménagements pédagogiques et les missions confiées à l'AESH, assurant un accompagnement conforme aux besoins de l'élève.

Le travail de coordination des AESH par les PIAL et les PAS ne constitue pas une mutualisation généralisée, mais vise à garantir un accompagnement de qualité, dans le respect des notifications des MDPH et des orientations du PPS. La mutualisation n'est donc pas automatique, l'intervention de l'AESH est liée à l'importance des besoins de l'élève.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°07143, JO Sénat du 5 mars 2026 ;
- Articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation.

Finances

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : règles d'imposition et cas des locations saisonnières

La THRS est due pour tous les locaux meublés conformément à leur destination d'habitation, autre qu'à titre principal.

La THRS est due, même **si ces locaux sont par ailleurs imposables au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**. Les locaux faisant l'objet d'un **usage strictement professionnel ne sont pas soumis à la THRS**.

Une obligation de déclaration

Tout **propriétaire d'un logement est tenu de le déclarer à l'administration fiscale**, dans la rubrique « *Gérer mes biens immobiliers* » accessible sur le site www.impots.gouv.fr. Lors de cette déclaration, il est tenu de transmettre les informations suivantes :

- **La situation d'occupation** de son bien, précisant à quel titre il l'occupe (résidence principale ou secondaire) ;
- Quand il **ne l'occupe pas lui-même**, il doit préciser **l'identité des occupants et la période d'occupation**.

Lorsqu'en cours d'année, **des locaux meublés sont mis en location pour de courtes durées** par un propriétaire, ce dernier est alors **considéré comme ayant voulu en conserver la disposition** ou la jouissance, **au 1er janvier** de l'année d'imposition. Dans ce cas, **il est**

donc soumis à la THRS.

Quand un **propriétaire loue un logement en location saisonnière**, il doit préciser dans sa déclaration d'occupation :

- **S'il a délégué cette gestion locative à un tiers**. Dans ce cas, s'il dispose d'un **contrat** avec un gestionnaire qui **exclut toute occupation ou utilisation personnelle** de son bien, alors **le propriétaire n'est pas soumis à la THRS** ;
- **S'il gère lui-même cette location**, il est **par principe imposé**, mais il peut **demandeur un dégrèvement** auprès de l'administration fiscale. Pour cela, il lui faut établir **qu'il a mis son bien en location pour l'année entière** et donc qu'il n'a pas pu disposer de son bien.

L'empêchement de disposer de son bien

Pour justifier d'une **exonération de la THRS**, le propriétaire doit satisfaire à des critères exigeants lors de sa **déclaration fiscale**. En effet, il s'agit de démontrer l'existence d'un **engagement juridique, qui empêche le propriétaire de disposer de son bien**.

Pour ce faire, il doit, **chaque année et pour chaque bien loué**, produire :

- L'éventuelle **déclaration de mise en location meublée** du bien auprès de la commune ;
- Un **décompte des jours de location effectués sur les plateformes numériques** utilisées (Airbnb par exemple) ;
- Un **récapitulatif des locations** de l'année ;
- Le **mandat de location** ou convention établi **avec chaque prestataire de service en ligne** signé, avant le début de l'année d'imposition ;
- **Tout justificatif** permettant d'établir que le propriétaire a voulu faire de son bien **une location meublée de courte durée pour l'année**.

Une transmission des justificatifs décalée

Attention, car il va exister un **décalage de temps entre la possible transmission des justificatifs et l'émission des avis de THRS**. En effet, ces justificatifs ne seront généralement fournis qu'en fin d'année d'imposition, soit après l'émission des avis d'imposition.

Aussi, **ils devront être transmis**, dans le cadre d'une **réclamation contentieuse**, au plus tard le **31 décembre** de l'année suivant celle

de la mise en recouvrement de la THRS. Cette transmission se fait par le biais de la messagerie sécurisée sur le site www.impots.gouv.fr.

Une exonération possible en zone France Ruralités Revitalisation

Dans les **zones France Ruralités Revitalisation**, sur délibération, les communes peuvent **exonérer de THRS les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes**.

Cette exonération ne porte pas sur l'ensemble de la propriété, mais **uniquement sur les locaux affectés comme meublés de tourisme**.

Toutefois, **si ces locaux sont communs** entre l'occupant et l'activité de tourisme (pièces ou accès partagés), alors **ils ne sont pas exonérés de THRS**.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 04949, JO Sénat du 29 janvier 2026 ;
- Articles 1414 bis, 1418 du code général des impôts ;
- Articles L 324-1 et L 324-3 du code du tourisme.

Actualisation des critères d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Sont concernés les logements anciens ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique et les logements neufs présentant un niveau élevé de performance énergétique.

La loi de finances pour 2024 a actualisé les critères d'exonération de la TFPB, tant pour les logements anciens, que pour les logements neufs.

Les logements anciens

Ils doivent avoir fait l'objet de **travaux de rénovation énergétique**. Et pour pouvoir bénéficier de cette exonération, ils doivent **remplir deux critères cumulatifs** :

1. Les **travaux doivent avoir été achevés depuis plus de 10 ans** au 1er janvier de la première année d'application de cette exonération ;
2. Avoir fait l'objet de **travaux de rénovation énergétique ou d'équipement permettant d'économiser l'énergie, ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**.

Les logements neufs

Pour bénéficier de l'exonération, ces logements doivent présenter un niveau élevé de performance énergétique et environnementale.

Le redevable de la taxe doit déclarer, à l'administration, **l'achèvement des travaux et joindre un certificat** établi par la direction départementale des territoires (DDT) et de la mer (DDTM), constatant le respect des critères de performance énergétique et environnementale de la construction.

Jean-Luc LE GALL

- Site www.bofip.impots.gouv.fr, circulaire du 15 avril 2026 ;
- Article 143 loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Articles 278-0 bis A, 1383-0 B et 1384 A du code général des impôts.

Modification du champ d'application géographique et de l'encadrement européen pour l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

L'exonération facultative de TFPB est un dispositif prévu dans le code général des impôts.

Une simplification du zonage

La loi de finances pour 2024 a procédé à la **fusion de deux dispositifs** :

- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoR-CoMiR).

Depuis le **1er juillet 2024**, ces deux zones ont fait place à un **zonage unique simplifié**, dénommé « **France ruralités revitalisation** » (FRR). Ce zonage est, quant à lui, décliné en **deux niveaux** distincts :

- Un **niveau socle** (FRR) ;
- Un **niveau renforcé** (FRR+).

L'objectif de cette fusion était de **mieux cibler les aides apportées aux territoires ruraux et d'améliorer leur taux de recours** (utilisation maximale des crédits alloués) par les entreprises en les harmonisant et en les rationalisant.

Une exonération facultative de TFPB

Ce dispositif, prévu au code général des impôts, qui s'appliquait aux ZRR **peut s'appliquer également aux FRR**, sous réserve de l'**adoption d'une délibération** en ce sens par la commune.

C'est à compter des **impositions 2025 de TFPB** que cette modification s'est appliquée.

La notion d'hôtel précisée

Pour l'application de cette exonération aux hôtels, des précisions strictes de l'administration fiscale ont été apportées, pour définir ce qui constitue un hôtel.

Ainsi, un hôtel doit obligatoirement proposer un service d'accueil et un service de nettoyage de chambres, il doit être ouvert de manière régulière.

Les évolutions réglementaires européennes

La réglementation européenne en matière d'aides d'État aux entreprises évoluant, la loi de finances pour 2025 a procédé à la mise à jour des références au règlement dit « de minimis » (aides

d'État de faible montant, dont le plafond a été porté de 200 000 € à 300 000 €).

L'exonération de TFPB est désormais assujettie au respect d'un règlement européen de 2023. Ce règlement s'applique aux aides octroyées à compter du 1er janvier 2024, notamment dans les zones FRR.

Jean-Luc LE GALL

- Site www.bofip.impots.gouv.fr, actualité du 1er avril 2024 ;
- Article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, JOUE du 15 décembre 2023 ;
- Article 1383 E bis du code général des impôts.

Durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux reboisements en essences feuillues

Après une coupe définitive, les propriétés ensemencées, plantées ou replantées, bénéficient d'une exonération de la TFPNB.

Modification de la durée d'exonération

Depuis le 1er janvier 2002, la durée d'exonération de la TFPNB a été modifiée par la loi d'orientation sur la forêt, qui introduit, par ailleurs, une différence entre peupleraies, résineux et feuillus :

- L'exonération est passée de 30 ans à 10 ans pour les peupleraies ;
- Elle est passée de 30 ans à 50 ans pour les autres feuillus.

Néanmoins, il convient de rappeler que les propriétaires de forêts bénéficient toujours de l'exonération permanente de la TFPNB à hauteur de 20 % des bases de calcul des parts communales et intercommunales.

Cette réforme visait à encourager les propriétaires à renouveler leur forêt avec des essences de feuillus (hors peupliers). Le législateur n'envisage nullement de modifier l'esprit incitatif de cette loi.

Aider fiscalement à régénérer les forêts

L'accompagnement fiscal des propriétaires, dans la régénération de leurs plantations, vise à favoriser l'atteinte des objectifs de la France en matière de neutralité carbone à l'horizon de 2050.

Face à l'accélération du changement climatique, adapter les forêts à un nouveau climat est essentiel. En vue de ralentir la vitesse de ce changement, il faut favoriser la séquestration et le stockage du carbone.

L'État peut aider les sylviculteurs qui auraient eu de trop faibles recettes pour réinvestir dans le renouvellement et l'adaptation de leur forêt.

Pour valoriser cette démarche de captation du carbone atmosphérique, une variété de financements leur est proposée, notamment pour la mise en œuvre de méthodes validées par le label « bas-carbone ».

Il n'est pas question de reproduire à l'identique une gestion forestière, mais d'encourager des pratiques améliorant la performance des peuplements dans la séquestration du carbone. Les aides sont conditionnées à la réalisation de travaux permettant d'améliorer cette séquestration de carbone.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 11176, JO Assemblée nationale du 10 mars 2024 ;
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Article 1395 du code général des impôts.

Interdépendance entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFPB)

Les communes peuvent mettre fin à cette interdépendance sous certaines conditions.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) s'est accompagnée d'une refonte des modalités de financement des collectivités territoriales. Cela s'est traduit, entre autres, par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

L'adaptation des règles de lien entre les taux

À l'issue de cette réforme de la fiscalité locale, l'objectif était d'assurer le financement des collectivités territoriales, par une compensation intégrale et dynamique de la suppression de la THRP.

Du fait de sa suppression, la THRP ne pouvait plus servir de base aux règles de lien entre les taux de la fiscalité locale. À compter des impositions établies au titre de l'année 2020, c'est la TFPB qui sert de référence.

Le lien entre les taux est une protection du contribuable

Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables.

Elles visent à prévenir toute augmentation et concentration

excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs. D'où la nécessité de les maintenir.

De plus, une **augmentation disproportionnée de la pression fiscale** pesant sur certaines catégories de contribuables serait **contraire à l'objectif d'allègement fiscal** voulu par cette réforme.

La réponse aux difficultés rencontrées par les communes

De nombreuses communes doivent faire face à une **diminution du nombre de logements disponibles**.

En 2023, afin de **tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne**, qui font l'objet d'une **forte tension immobilière** directement liée à une **grande proportion de résidences secondaires**, le gouvernement a élargi **le zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation** due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

La majoration de la THRS

Ces communes confrontées à la disponibilité de logement ont

la possibilité de majorer jusqu'à 60 % la part de cotisation de THRS qui leur revient **sans aucune règle de lien**.

De plus, ces communes disposent de la **faculté de relever leur taux de THRS sans lien avec le taux de TFPB**. Il faut pour cela, que ces communes aient un taux de THRS plus faible que celui des autres communes du département.

Ainsi, les communes dont le taux de THRS est **inférieur au taux moyen** constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, peuvent **relever ce taux à deux conditions cumulatives** :

- Que le **nouveau taux ne dépasse pas le taux moyen** des communes du département ;
- Que l'**augmentation ne soit pas supérieure à 10 % de ce taux moyen**.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 04911, JO du Sénat du 19 mars 2026 ;
- Article 115 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Article 116 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Articles 232, 1407 ter et 1636 B sexies 1-4 du code général des impôts.

Les conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G au diagnostic de performance énergétique (DPE)

L'interdiction progressive de la location des passoires thermiques vise à accélérer la rénovation des logements.

La loi climat et résilience a pour objectif d'accélérer la rénovation thermique des logements pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Elle vise également à protéger les locataires contre les factures d'énergie trop élevées.

Une interdiction de location étalée dans le temps

Afin de **permettre aux propriétaires de réaliser les travaux de rénovation et de mise aux normes de leur logement mis en location et d'en lisser le coût**, l'interdiction de location s'appliquera **progressivement**.

Sont ou seront considérés comme des logements interdits à la location :

- Depuis le 1er janvier 2025, ceux classés **G** au DPE ;
- Au 1er janvier 2028, ceux classés **F** ;
- Au 1er janvier 2034, ceux classés **E**.

Le principe de l'imposition locale

Cette **interdiction de louer** un logement, du fait d'une étiquette de performance énergétique insuffisante, **ne remet pas en cause le principe de l'imposition aux taxes locales, à savoir** : (la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe sur les logements vacants (TLV) en zone tendue, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue, et enfin la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de 2027.

Une exonération possible

Si un **logement s'avère vacant du fait de l'interdiction de location** liée à sa performance énergétique, son **propriétaire pourra demander l'exonération** de la TLV, de la THLV ou encore de la TVLH (à compter de 2027), s'il **démontre que le coût des travaux de mise aux normes dépasse d'au moins 25 % la valeur de ce logement**.

Le cas particulier de la TFPB

La TFPB est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, et ce **indépendamment de son usage**.

La valeur locative des locaux d'habitation (tarif d'évaluation exprimé en €/m²) est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence dans la commune.

La TFPB est établie sur un revenu net fixé à 50 % de la valeur locative cadastrale (déduction forfaitaire). Cette déduction forfaitaire est la seule autorisée pour tenir compte des frais de gestion, d'entretien, d'assurance, d'amortissement et de réparation.

En conclusion, **l'interdiction de louer des logements en raison du mauvais classement de son DPE n'a pas d'impact sur la méthode de calcul de la valeur locative**. Par conséquent, **un contribuable ne peut pas obtenir une réduction de la valeur locative de son bien, pour le motif que la performance énergétique de ce logement le contraindrait à ne plus pouvoir le louer**.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 03940, JO Sénat du 16 avril 2026 ;
- Article 160 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Articles 1388 et 1496 du code général des impôts.

La taxe sur les friches commerciales (TFC) peut être territorialisée

La loi de finances pour 2026 permet d'appliquer cette taxe de manière ciblée.

Un moyen de lutte contre les vacances commerciales

La TFC est **mise en place depuis 2006**. Cette dernière a pour vocation de permettre aux communes de **lutter contre la vacance des locaux commerciaux** et l'image que renvoient ces locaux vides et en déshérence, notamment dans les centres-villes.

Cette taxe peut s'avérer, également, un **bon outil pour reprendre contact avec les propriétaires** des locaux laissés vacants.

Un moyen pour enrayer l'optimisation fiscale

Le constat suivant a pu être fait, pour **certains propriétaires** de biens immobiliers : le **choix délibéré de laisser vacante une fraction de leur patrimoine** peut permettre d'**optimiser leur situation fiscale**, notamment en **utilisant le mécanisme du déficit foncier** déductible fiscalement.

La limite du dispositif

Lors de son instauration **en 2006**, la TFC ne pouvait être mise en œuvre que sur **l'ensemble du territoire communal**.

De ce fait, il était **impossible de cibler** précisément une **partie du territoire à revitaliser**.

Un dispositif assoupli et ciblé

La loi de finances pour 2026 introduit une souplesse qui était très attendue par les collectivités, à savoir **la possibilité de définir un zonage infra communal, pour y conduire des opérations de revitalisation du territoire (ORT)**.

Ainsi, la TFC peut être limitée aux seuls **secteurs couverts par une ORT**.

Jean-Luc LE GALL

• Site www.intercommunalites.fr, actualité du 13 février 2026 ;

• Article 44 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Il n'est pas envisagé de revenir sur les montants 2026 ou d'instaurer un nouveau mécanisme de garantie dans la répartition de cette enveloppe.

La loi de finances pour 2010 a **supprimé définitivement la taxe professionnelle** pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2010. **Cette réforme est effective pour toutes les collectivités depuis le 1er janvier 2011, avec l'instauration d'une compensation.**

La neutralité financière de la réforme

C'est au travers d'une nouvelle fiscalité professionnelle affectée aux collectivités concernées que cette neutralité est assurée et la mise en œuvre de deux dispositifs spécifiques :

- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- Le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Ces deux dispositifs sont figés, c'est-à-dire qu'ils n'évoluent plus à la hausse.

Le cas particulier de la DCRTP

C'est un fonds figé, financé par l'État et qui repose sur des critères historiques, désormais anciens. Il sert de variable d'ajustement. À ce titre, **les lois de finances pour 2025 et 2026 prévoient la diminution des montants versés aux communes.**

Le montant de la minoration des crédits se fait au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.

Cette réduction de montant contribue à **la maîtrise des crédits** versés par l'État dans sa mission « Relations avec les collectivités », mais également, à **la maîtrise des prélèvements** sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

Les recommandations de la Cour des comptes

Dès 2024, la Cour des comptes préconisait une réduction importante des concours anciens figés, la DCRTP constituant 76 % de l'assiette de ces concours anciens.

C'est la raison pour laquelle le **législateur n'envisage ni de revenir sur les montants de la DCRTP 2026, ni d'instaurer un nouveau mécanisme de garantie dans la répartition de ce fonds.**

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 7944, JO Assemblée nationale du 21 avril 2026 ;
- Article 129 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances 2026 ;
- Article 107 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les critères d'éligibilité à l'aide à l'électrification rurale évoluent

Financés par le fonds d'aide à l'électrification rurale (FACé), les travaux d'investissement en faveur des réseaux électriques de distribution en milieu rural représentent des charges importantes, subventionnées sous conditions.

Le fonctionnement du FACé

Ce fonds, créé en 1936, a pour objectif de **réduire les disparités entre zones rurales et zones urbaines en matière de distribution d'électricité**. Évoluant au fil des années, il s'agit désormais d'aider les communes rurales à développer et moderniser leurs réseaux électriques.

Ce fonds est financé par une **contribution obligatoire versée par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité**, qui se retrouve sur les factures de l'abonné. L'ensemble de ces contributions est ensuite **géré par l'État**, qui fixe les conditions d'éligibilité des communes et des travaux.

Chaque année, une campagne de recensement des projets de travaux permet de déterminer les subventions, qui sont ensuite versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Les aides sont **réparties en fonction des besoins identifiés dans les différents départements**, de l'ampleur des projets envisagés et de leur impact sur la qualité du service public de l'électricité.

L'évolution des critères d'éligibilité des communes

Un décret fixe de **nouvelles modalités d'évaluation du critère de « ruralité »** permettant de décider quelles communes sont éligibles au bénéfice du FACé. Ainsi, il prend désormais en compte des niveaux de densité de la population communale, établie par l'INSEE.

Des mesures transitoires sont prévues pour les communes nouvelles, et des dérogations préfectorales sont possibles selon les circonstances locales particulières (isolement de la commune par exemple).

La **liste des territoires éligibles est arrêtée par le préfet de département** après chaque renouvellement des conseils municipaux. Elle devrait donc être prochainement publiée, pour une **prise d'effet au 1er janvier 2027**.

La révision du critère de « ruralité » devrait élargir le nombre de communes éligibles. À enveloppe constante du FACé, cela pourrait entraîner une baisse du montant d'aide par projet.

Stéphanie HACHET

- Décret n°2026-159 du 4 mars 2026, JO du 6 mars ;
- Décret n°2024-1249 du 30 décembre 2024.

Mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : principes fiscaux et marges de modulation pour les communes

Les communes ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par le recours à leur budget général, à la TEOM, ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Le financement de la collecte ne sera envisagé, ici, que sous l'angle de la TEOM.

La TEOM est un impôt

Toutes les **propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties** (TFPB) sont **soumises à la TEOM**. Il ne s'agit pas, comme la REOM, d'une redevance pour service rendu, mais d'une **imposition** de toute nature.

L'**assiette** de la TEOM n'a **pas pour objet de représenter un service rendu** à l'usager. En effet, **le montant dû par un contribuable ne vient pas rémunérer une prestation**, mais **financer un service public**.

Une modulation possible

Les collectivités disposent de **deux leviers** permettant de moduler le coût de la TEOM.

1. Sur délibération, les communes peuvent instituer un **plafonnement des valeurs locatives** des locaux à usage d'habitation assujettis à la TEOM ;
2. Sur délibération, elles peuvent **instituer une part incitative** de la taxe qui vient s'ajouter à la part fixe, afin d'encourager la réduction et le tri des déchets ménagers. Cette part incitative peut représenter **10 % à 45 % du produit de la TEOM**.

En vue de favoriser le développement d'une part incitative, **les frais de gestion** perçus par l'État **passent** de 8 % à 3 % les 5 premières années de la mise en place de cette part incitative.

La **durée de l'expérimentation** de la part incitative est passée de **5 à 7 ans** pour les **délibérations postérieures au 1er janvier 2021**. Ce délai doit permettre aux collectivités d'adapter le mode de calcul de la TEOM et les valeurs locatives.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 4882, JO Assemblée nationale du 27 janvier 2026 ;
- Article 135 loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;
- Articles 1521, 1522, 1522 bis et 1641 du code général des impôts.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : le taux ne peut être manifestement disproportionné

Le taux doit tenir compte des seules dépenses du service, déduction faite des seules recettes non fiscales de fonctionnement, à l'exclusion des recettes d'investissement.

Les communes qui assurent la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une **taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service** de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La TEOM doit couvrir les dépenses exposées

Cette taxe est un **prélèvement** opéré sur les contribuables **destiné à financer** l'ensemble des dépenses budgétaires du service. Celle-ci a exclusivement pour objet de **couvrir les dépenses relatives à l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères** et des déchets ménagers et assimilés.

Mais elle doit **financer** également **les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention** des déchets ménagers et assimilés et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations.

La détermination des dépenses

Le **montant exact** des dépenses prévisionnelles n'a **pas obligatoirement à être inscrit au budget primitif** de la collectivité. En effet, il est tout à fait envisageable qu'une partie des dépenses prévisionnelles du service de collecte et de traitement des déchets ne soit pas intégrée au budget primitif.

Il faut pour cela que **des dépenses complémentaires soient inscrites dans un budget supplémentaire** (BS) approuvé postérieu-

rement au vote du taux de la TEOM, par l'assemblée. C'est possible, à condition que le **rapport d'orientation budgétaire ait expressément prévu l'inscription de ces dépenses dans un budget supplémentaire**.

L'**assemblée** est alors considérée comme ayant eu, à la date du vote du taux de la taxe, une **connaissance suffisante de ces dépenses** pour un montant annoncé dans le rapport d'orientation budgétaire.

À ce montant prévisionnel de dépenses, il convient de **déduire, uniquement, les recettes ordinaires non fiscales de la section de fonctionnement**.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du montant des recettes prévisionnelles de la section d'investissement.

Le taux de la TEOM doit être proportionné

Le **taux**, qui sert de base de calcul de cette taxe, doit être établi **en fonction du montant prévisionnel des dépenses**. Il est déterminé au jour de la fixation du taux, par l'assemblée délibérante.

Jean-Luc LE GALL

- Conseil d'État n° 498197 du 18 février 2026 ;
- Articles L 2224-14, L 2331-2 et L 2331-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 1520 du code général des impôts.

Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux

Le virement bancaire constitue le moyen de règlement de référence des dépenses publiques, effectuées par des collectivités locales. Toutefois, il existe d'autres moyens pour les dépenses de faible montant.

L'exécution des dépenses publiques est soumise à des règles, qui visent à garantir le bon usage des deniers publics.

Le paiement sur service fait

Le règlement d'une dépense publique s'effectue sur service fait, c'est-à-dire après la réalisation d'une prestation ou la livraison d'un bien.

C'est le dispositif qui va permettre au comptable public d'assurer le contrôle de la dépense effectuée et d'en garantir la régularité.

Selon le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, **seul le comptable peut manipuler les fonds appartenant à une collectivité territoriale**.

Le paiement par carte bancaire

Assimilé à une manipulation de fonds appartenant à la commune, il est par principe interdit. Toutefois, si **une régie d'avance** est créée, ce mode de paiement peut être autorisé, mais de façon très restrictive.

Il n'est pas envisagé d'étendre le recours à l'utilisation de la carte bancaire pour les achats de biens et de services, même de faible montant.

En effet, la réglementation prévoit déjà un certain nombre d'aménagements visant à simplifier et à fluidifier la mise en œuvre de la dépense des collectivités locales, dont la carte d'achat.

La carte achat

Elle est un moyen de paiement des marchés publics. Elle ne peut être délivrée qu'après la signature d'un contrat avec une banque, ce qui constitue un marché public. Elle permet le paiement de **dépenses récurrentes de faible montant (montant fixé entre la collectivité et la banque)**.

Ce paiement s'effectue par carte bleue, sous conditions :

- Il est soumis à une **autorisation, pour chaque dépense** ;
- Il ne peut s'effectuer qu'auprès d'**entreprises préalablement référencées** ;
- Il est limité à un **plafond par achat et par période**.

L'objectif de la mise en place d'une carte d'achat, par une collectivité, est de faciliter et d'optimiser la gestion des petits achats. Mais il faut, tout d'abord, que la collectivité ait procédé à une analyse de son processus de commande publique.

Dans ces conditions, la mise en place d'une carte d'achat permettra de disposer d'un moyen souple de paiement, équivalent à une carte bleue, pour les achats de faible montant, dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 06048, JO Sénat du 26 février 2026 ;
- Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 ;
- Articles 9, 20 et 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Arrêté n° NOR : ECOE2309365A du 22 mai 2023.

Tout bénéficiaire d'une condamnation judiciaire mise à la charge d'une personne publique peut obtenir le paiement forcé de sa créance

Et ce, sans avoir à saisir la chambre régionale des comptes (CRC) en vue de l'inscription au budget de frais de justice impayés.

Le paiement forcé d'une créance

Tout bénéficiaire d'une condamnation judiciaire, mise à la charge d'une personne publique, peut obtenir le paiement forcé de sa créance. Pour cela, il lui faudra **engager une procédure d'ordonnement d'office auprès du préfet de département**.

Et cela indépendamment de l'inscription éventuelle d'une provision au budget de la commune, que le montant de cette provision soit suffisant ou insuffisant pour couvrir tous les frais relatifs à cette condamnation.

L'inscription de dépenses obligatoires

Le code général des collectivités territoriales définit précisément ce que sont les dépenses à inscrire obligatoirement au budget d'une commune :

- Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles (comme par exemple une condamnation judiciaire) ;
- Les dépenses expressément décidées par la loi.

Toute personne, y ayant intérêt, peut saisir la CRC pour faire constater qu'une dépense obligatoire n'est pas inscrite au budget communal, ou encore que cette somme est inscrite, mais pour un montant insuffisant.

L'inscription d'une provision

Le fait pour une commune d'inscrire à son budget une provision pour risque ne confère aucune garantie de paiement à son créancier, même en cas de condamnation de la commune par une juridiction.

Jean-Luc LE GALL

- Cour administrative d'appel de Lyon n° 24LY01659 du 19 mars 2026 ;
- Article 1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;
- Article 1231-1 du code civil ;
- Article L 313-3 du code monétaire et financier ;
- Articles L 1612-15, R1612-32 et R 1612-34 du code général des collectivités territoriales.

Recouvrement des loyers communaux et difficultés liées au rôle du trésor public

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du payeur, le comptable public peut seul manier les fonds communaux.

Lorsqu'une collectivité émet un titre de recette, ce dernier est pris en charge par le comptable public, et lui seul est chargé de son recouvrement.

Le recouvrement forcé par le comptable public

Le comptable public dispose de moyens exorbitants du droit commun.

En cas de non-paiement d'une créance, après avoir procédé à la relance, il est habilité à engager des poursuites.

Il peut procéder au recouvrement forcé par des saisies adminis-

tratives à tiers détenteur. Sans avoir préalablement recours à un commissaire de justice (nouveau nom de l'huissier de justice), ni à aucune procédure judiciaire ou administrative, le comptable public peut procéder à des saisies auprès d'un employeur ou d'une caisse de retraite.

En cas de pluralité d'employeurs d'un redevable qui percevrait, de la part de chacun, une rémunération inférieure à sa créance et surtout à la quotité saisissable (déterminée selon le tableau ci-après), le comptable public peut recourir à un commissaire de justice pour procéder au regroupement des rémunérations.

Barème des quotités du salaire cessibles ou saisissables

Rémunération annuelle	Rémunération mensuelle	Fraction saisissable	Montant saisissable (par mois)
Jusqu'à 4 480 €	Jusqu'à 373,33 €	1/20 ^e	18,67 €
Au-delà de 4 480 € et jusqu'à 8 730 €	Au-delà de 373,33 € et jusqu'à 727,50 €	1/10 ^e	54,08 €
Au-delà de 8 730 € et jusqu'à 13 000 €	Au-delà de 727,50 € et jusqu'à 1 083,33 €	1/5 ^e	125,25 €
Au-delà de 13 000 € et jusqu'à 17 230 €	Au-delà de 1 083,33 € et jusqu'à 1 435,83 €	1/4	213,38 €
Au-delà de 17 230 € et jusqu'à 21 470 €	Au-delà de 1 435,83 € et jusqu'à 1 789,16 €	1/3	331,15 €
Au-delà de 21 470 € et jusqu'à 25 810 €	Au-delà de 1 789,16 € et jusqu'à 2 150,83 €	2/3	572,26 €
Au-delà de 25 810 €	Au-delà de 2 150,83 €	100 %	572,26 € + totalité au-delà de 2 150,83 €

Pour l'année 2024, le taux de recouvrement des créances locales par les comptables publics s'est établi à plus de 98 %.

Dans l'hypothèse d'une insolvabilité avérée du créancier, les poursuites du comptable public pourront reprendre ultérieurement, sous réserve des délais de prescription (4 ans), si la situation du créancier s'améliore.

Une procédure judiciaire pour le recouvrement des loyers

Les communes disposent d'une voie de recours judiciaire, en cas de non-paiement d'un loyer d'habitation par un locataire.

Une procédure judiciaire **devant le juge des contentieux de la protection** peut être engagée par la commune, aux fins d'une part de constater la résiliation du bail, d'autre part de condamner au paiement des arriérés de loyers, et enfin de procéder à l'expulsion du locataire défaillant.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n°11176, JO Assemblée nationale du 10 mars 2026 ;
- Article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Articles L 262 et L 274 du code des procédures fiscales ;
- Article R 3252-4 du code du travail.

Subvention à une association d'aide humanitaire

L'absence de garanties sur l'usage des fonds entraîne l'illégalité de la délibération.

Le juge rappelle que lorsqu'une commune accorde une subvention à une association, cela a une incidence directe sur le budget communal. Aussi, un contribuable a un intérêt suffisant pour contester la légalité de la délibération correspondante.

Le soutien à une action humanitaire

La possibilité d'apporter un soutien à des actions internationales de coopération, des actions d'aide au développement ou encore des actions à caractère humanitaire, entre bien dans les compétences d'une collectivité.

Dans le cadre de ce soutien, il n'y a pas de nécessité que ces actions répondent à un intérêt public local, ou qu'elles impliquent une autorité locale étrangère.

En revanche, ces actions ne doivent aucunement aller à l'encontre des engagements internationaux de la France, ou interférer de quelque manière avec les relations internationales menées par l'État.

Par voie de conséquence, une collectivité menant ce type d'action de soutien ne peut **pas prendre parti dans un conflit politique**.

Le contrôle de l'usage des fonds

S'agissant de deniers publics, il pèse sur les collectivités une obligation de contrôle de l'usage des fonds.

Dans le cas soumis aux juges, la délibération accordant une subvention ne comportait aucun élément relatif aux conditions d'utilisation de la subvention, ni aucun dispositif de contrôle visant à s'assurer que l'utilisation des fonds soit exclusivement affectée à l'action humanitaire de l'association.

Dans ces conditions, la délibération attribuant la subvention est déclarée nulle.

Jean-Luc LE GALL

- Conseil d'État n° 499811 du 27 février 2026 ;
- Article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales.

La facturation électronique au 1er septembre 2026 : le cas particulier des ventes de bois

Depuis plusieurs années, les fournisseurs des collectivités territoriales sont tenus de déposer leurs factures de manière dématérialisée via Chorus Pro. À compter du 1er septembre 2026, les factures émises par les collectivités territoriales devront également l'être.

Le champ d'application de la facturation électronique

À compter du 1er septembre 2026, les collectivités territoriales devront appliquer la dématérialisation de leurs **factures pour leurs activités assujetties à la TVA**.

La plateforme Chorus Pro, déjà utilisée pour la réception des factures des fournisseurs, sera également l'outil à utiliser pour l'émission des factures des collectivités.

Cette mise en œuvre doit toutefois s'anticiper pour les plus petites collectivités, notamment en faisant le lien avec les éditeurs de logiciels de comptabilité et en se préparant à ces nouvelles procédures.

La facturation électronique des ventes de bois

L'Office National des Forêts (ONF) est chargé d'assurer la vente des coupes de bois et forêts qui appartiennent aux collectivités territoriales.

Pour **les ventes de bois groupées** (issues de plusieurs collectivités et/ou l'État), l'ONF assure la facturation et l'encaissement pour le compte des collectivités, et leur restitue ensuite le produit qui leur est dû. Dans ce cas, la mise en œuvre de la facturation électronique ne changera pas la procédure, **l'ONF se chargera de la dématérialisation et du dépôt sur Chorus Pro**.

En cas de **ventes de bois issues d'une seule collectivité**, elle doit **procéder à la facturation**, et donc à la facturation électronique à compter du 1er septembre 2026. Il est **possible de donner mandat à l'ONF** d'agir en tant que tiers facturant, qui déposera les factures sur Chorus Pro pour le compte des communes qui le souhaitent.

Une autre solution est en cours d'étude, qui viserait à modifier le code forestier pour permettre aux communes de confier l'encaissement des ventes non groupées à l'ONF, sur le même principe que pour les ventes groupées.

Stéphanie HACHET

- Réponse ministérielle n°11876, JO Assemblée nationale du 17 mars 2026 ;
- Ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 ;
- Article L214-6 du code forestier.

La contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier déclarée inconstitutionnelle

La question était de savoir ce que sont « tous les produits des forêts relevant du régime forestier ».

Les frais de garderie

La loi de finances pour 1979 prévoit que **les collectivités territoriales doivent s'acquitter d'une contribution au titre des frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier.**

Cette contribution est fixée par un pourcentage du montant des produits de leurs forêts. Ces produits comprennent tous les produits des forêts relevant du régime forestier.

La contribution aux frais de garderie et d'administration figure parmi les impositions de toutes natures votées par le Parlement.

L'assiette de cette contribution est sans rapport direct avec les prestations effectivement réalisées par l'office national des forêts sur les bois et forêts soumis au régime forestier.

Le droit au recours

Aucune disposition législative ne détermine les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions qui lui sont applicables.

Considérant que le législateur n'a pas déterminé les modalités de recouvrement de la contribution aux frais de garderie et d'adminis-

tration, il a méconnu l'étendue de sa compétence affectant le droit à un recours juridictionnel effectif.

Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

La décision du Conseil intervient à compter du 11 avril 2026, date de publication de la décision.

Toutefois, elle ne peut pas être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant la date de la décision.

Pour que de nouvelles contributions puissent être valablement établies, le législateur devra passer par le vote d'une nouvelle loi.

Tant que cette nouvelle loi n'est pas votée et promulguée, il n'y a plus de base légale valide pour réclamer l'ancienne contribution censurée.

Jean-Luc LE GALL

- Conseil constitutionnel, décision n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026 ;
- Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979.

Funéraire

Transmission ou cessation d'entreprise et habilitation funéraire

Lors d'une transmission ou d'une cessation d'entreprise, l'opérateur funéraire ne peut bénéficier automatiquement de l'ancienne habilitation funéraire. Cela engendre dans certaines communes une limitation de l'offre funéraire. Comment anticiper dans l'intérêt des familles endeuillées ?

Lorsqu'une entreprise rachète des parts d'une autre entreprise ou qu'il y a une transmission patrimoniale, sans cessation d'activité, il est impératif de notifier dans les 2 mois le changement du ou des dirigeants à la préfecture afin que l'habilitation soit modifiée rapidement.

Lorsqu'une entreprise cesse son activité, le préfet est tenu de mettre fin à son habilitation. Dès lors, si le fonds de commerce est racheté, il appartient à la nouvelle entreprise de demander rapidement une nouvelle habilitation funéraire.

C'est pourquoi, **afin de faciliter les démarches des entreprises,** le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce permet **la délivrance d'une immatriculation provisoire** pour les entreprises

du secteur funéraire, et présenter ce document en préfecture sans attendre l'immatriculation définitive de la nouvelle entreprise.

Les démarches d'habilitation peuvent donc être engagées dès la délivrance de ce document provisoire par le guichet unique des entreprises. Seuls le numéro unique d'identification et le numéro interne de classement sont requis pour l'instruction de la demande. En revanche, il n'y a plus de délivrance d'habilitation funéraire provisoire.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°12196, JO Assemblée nationale du 24 février 2026 ;
- Articles R. 2223-62 et R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales.

Vers une dématérialisation des démarches funéraires

Il s'agit de favoriser la simplification de toutes les démarches funéraires. L'objectif est d'assurer un meilleur service aux familles et une simplification des procédures pour les collectivités. Retour sur les actes pouvant être dématérialisés.

Les actes pouvant être dématérialisés

- Les déclarations de transport de corps avant et après mise en bière ;
- Les déclarations de transport de corps vers un établissement de santé à des fins de prélèvement à visée thérapeutique, de réalisation de soins de conservation et de moulage du corps ;
- La transmission des autorisations d'inhumation et de crémation ;
- La demande de transfert de cercueil en vue de crémation après rapatriement du corps dans un cercueil non adapté, ainsi que l'autorisation du maire attenant.

Ces actes peuvent être transmis **par tout moyen**, donc de façon dématérialisée.

En pratique, il est vrai que toutes les communes n'ont pas le même accès à la dématérialisation de ces actes. C'est pourquoi, dans le cadre d'une harmonisation, l'avis du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), au sein duquel siègent des représentants des communes, a été sollicité dans le cadre d'un projet de décret visant à harmoniser leur rédaction et leur transmission dématérialisée aux communes. Nous vous en tiendrons informés.

Le cas particulier des certificats de décès

Les médecins et des infirmiers diplômés d'État sont formés à signer les certificats de décès via CertDc (application de rédaction dématérialisée des certificats de décès).

Les communes peuvent, quant à elles, **se connecter gratuitement au téléservice HUBEE**, qui permet de récupérer les certificats de décès de manière dématérialisée.

Parallèlement, les opérateurs funéraires habilités peuvent accéder aux volets administratifs des certificats de décès dématérialisés en se connectant gratuitement au portail des opérations funéraires (POF).

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°12194, JO Assemblée nationale du 24 février 2026.
- Articles R. 2213-2-2, R. 2213-5, R. 2213-7, R. 2213-10, R. 2213-14, R. 2213-21, R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-34-1 et R. 2213-36 du code général des collectivités territoriales.

Gestion locale

Les modalités d'acquisition des biens sans maîtres facilitées

Les biens dits vacants ou sans maîtres sur une commune peuvent faire l'objet d'une procédure d'acquisition par la collectivité, mais sous conditions.

La définition des biens sans maître

Il existe **deux types** de biens dits « sans maîtres » :

- Les **immeubles dont la succession est ouverte depuis plus de 30 ans** pour lesquels aucun héritier ne s'est manifesté. Cette durée est ramenée à **10 ans** pour les immeubles situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation du territoire, d'une zone France Ruralité Revitalisation ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Les immeubles qui n'ont **pas de propriétaire connu** et dont les taxes foncières n'ont pas été payées depuis plus de 3 ans.

Les informations transmises auparavant étaient limitées. La loi facilite désormais la connaissance par les collectivités des données nécessaires à la procédure d'acquisition, si le maire ou le président prouve qu'il existe un **doute sérieux sur l'identité ou le décès du propriétaire**.

Stéphanie HACHET

- Loi n°2026-248 du 7 avril 2026, JO du 8 avril ;
- Article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les modalités d'acquisition de ces biens facilitées

Dans le cas où le maire, ou le président de l'intercommunalité, identifie sur son territoire des biens répondant à l'une des deux catégories de biens sans maîtres, il peut solliciter **l'administration fiscale pour la transmission des informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du bien**.

Les modalités d'implantation des installations de télécommunications

Constituant un enjeu d'accès aux services numériques de très haut débit du plus grand nombre, l'implantation des antennes relais ou autres installations de télécommunications doit répondre à des dispositions environnementales, urbanistiques et juridiques complexes.

La réglementation relative aux installations de télécommunications

Cette réglementation poursuit **plusieurs objectifs** :

- proposer la meilleure utilisation possible des sites disponibles (recherche de mutualisation des ouvrages entre opérateurs notamment) ;
- prévenir les brouillages entre utilisateurs de fréquences ;
- veiller au respect de valeurs limites d'exposition aux ondes.

Le maire dispose de responsabilités en matière de concertation avec les habitants, d'intégration au site et de demandes d'informations auprès des opérateurs.

Les opérateurs, quant à eux, lorsqu'ils souhaitent exploiter une installation de télécommunication, doivent transmettre un **dossier d'information** au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ce dossier, outre l'état des lieux des installations existantes et à venir, doit **argumenter le choix éventuel de ne pas mutualiser la nouvelle installation avec un site déjà existant**.

De même, le dossier peut comprendre, à la demande des maires, une **simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques** qui serait générée par l'installation envisagée.

Les modalités de mise en œuvre de l'implantation sur le domaine public

En cas d'implantation de ce type d'installation sur le domaine public de la commune, le maire est compétent pour établir une **convention d'occupation temporaire** avec l'opérateur d'une durée maximum de 12 ans, à condition que le conseil municipal lui ait délégué cette compétence.

Si la compétence n'est pas déléguée au maire ou si la convention a une durée supérieure à 12 ans, le projet doit être délibéré par le conseil municipal. Cette convention de mise à disposition du domaine public doit en tous les cas être **conclue pour une durée déterminée**. La reconduction tacite de cette convention n'est possible que si elle est prévue au sein même du contrat.

En cas d'absence de clause de reconduction tacite, l'opérateur n'a pas de droit acquis au renouvellement de la convention.

La mobilisation des opérateurs en cas de crise

La coordination locale en matière de déploiement et de maintenance des réseaux de télécommunications est essentielle, et **encore plus en cas de crise**. Ces opérateurs constituent en effet des acteurs incontournables qui peuvent jouer un rôle essentiel. C'est pourquoi ils ont l'obligation de **désigner un correspondant auprès du représentant de l'État**, dont les coordonnées doivent être actualisées régulièrement.

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires œuvre également à la constitution d'un **annuaire des opérateurs d'infrastructures de réseaux**, qui sera mis à la disposition des maires en cas de besoin.

Stéphanie HACHET

- Réponse ministérielle n°337, JO Sénat du 26 février 2026 ;
- Réponse ministérielle n°7619, JO Sénat du 5 mars 2026 ;
- Réponses ministérielles n°9674, n°11227 et n°12521, JO Assemblée nationale du 24 mars 2026 ;
- Article L34-9-1 du code des postes et télécommunications électroniques ;
- Article L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le déport pour prévenir les situations de conflits d'intérêts

Afin de prévenir toute prise illégale d'intérêts, pénalement condamnable, le processus de déport des élus sécurise les actes des collectivités territoriales.

Le principe du déport

De manière générale, il appartient à l' élu placé en situation de **conflit d'intérêts** de ne pas prendre part au vote des délibérations qui pourraient le mettre en cause. Il doit également **s'abstenir d'intervenir dès les travaux préparatoires** à la prise de décision.

L'absence de déport peut entraîner l'illégalité de la délibération, et la condamnation pénale de l' élu concerné.

La récente loi portant statut de l' élu local précise les cas de déport pour les élus mandataires de leur collectivité auprès d'organismes extérieurs.

Le déport des élus mandataires de la collectivité dans des organismes extérieurs

Il s'agit du cas précis des élus représentant leur collectivité au sein des établissements publics et des entreprises publiques locales.

Lorsque **les élus mandataires sont rémunérés**, la loi leur impose de se déporter lors des délibérations présentées en lien avec l'organisme extérieur, car le conflit d'intérêts est alors présumé.

Lorsque **les élus mandataires ne sont pas rémunérés**, le déport n'est imposé que lors des délibérations et commissions relative à l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'organisme extérieur.

Stéphanie HACHET

- Réponses ministérielles n°6632 et n°1683, JO Sénat du 9 avril 2026 ;
- Articles L1111-6 et L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

L'accompagnement des maires dans leurs attributions judiciaires

À la suite du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, le ministère de la justice souhaite accompagner les maires dans leurs attributions en tant que représentants de l'État.

Les attributions du maire en tant que représentant de l'État

Les maires sont les **représentants de l'État au niveau communal** et disposent à ce titre de responsabilités importantes en matière de prévention de la délinquance, de maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Les attributions du maire exercées au nom de l'État sont de plusieurs ordres :

- Le maire est **responsable de l'organisation des élections** sur le territoire de la commune ;
- Il est **officier d'état civil**, et assure à ce titre l'analyse des pièces transmises, la réalisation de certains actes, et l'enregistrement de tous les actes d'état civil des habitants de sa commune ;
- Il est **officier de police judiciaire**, et peut déléguer une partie de ces pouvoirs de police à un service de police municipale. Ces attributions sont limitées au périmètre communal, et dans le respect du code de procédure pénale ;
- Il est le **pilote de la prévention de la délinquance sur son territoire**, et doit s'assurer de la tenue des conseils locaux de prévention de la délinquance, qu'il préside obligatoirement dans les communes de plus de 5000 habitants ou disposant d'un quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

Le renforcement des échanges d'informations et des partenariats avec la justice

Des **rencontres organisées conjointement par les préfets et les procureurs de la République** ont lieu dans chaque département suite au renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, dans l'objectif de faire connaître le fonctionnement de l'administration judiciaire et de développer les partenariats avec les communes.

Des **journées d'immersion** au sein des parquets sont proposées aux élus, ainsi que la constitution de **protocoles de partenariats entre les collectivités territoriales et les parquets**.

Des conventions de coordination peuvent être conclues **entre les polices municipales et les forces de l'ordre** (gendarmerie notamment) pour assurer un continuum de sécurité.

Enfin, le ministère de la justice rappelle que le maire a la possibilité de mettre en œuvre une **justice de proximité** par le recours à des rappels à l'ordre ou des transactions municipales, pour lesquels l'administration judiciaire peut les accompagner pour les mettre en œuvre.

Stéphanie HACHET

- Circulaire NOR : JUSD2608049C du 25 mars 2026 ;
- Articles L2122-32 et L2122-34-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 34-1 du code civil.

Marchés publics

Renouvellement des commissions d'appel d'offres (CAO) et des commissions de délégations de service public (CDSP).

À la suite des dernières élections municipales et intercommunales, il appartient aux nouvelles assemblées délibérantes d'élire rapidement les membres des commissions d'appel d'offres (CAO) et commissions de délégation de service public (CDSP). Un article paru récemment revient sur les grands principes à retenir. La composition et le fonctionnement y sont également présentés.

Rappel

Le mode de scrutin au sein de l'assemblée délibérante est **un scrutin de liste** sans panachage ni vote préférentiel, avec vote à bulletin secret, et représentation proportionnelle.

La **CAO** est compétente pour **les marchés publics en procédure formalisée** au regard des seuils européens en vigueur (marchés supérieurs ou égaux à 216 000€ HT pour les fournitures et services, et 5 404 000€ HT pour les travaux), ainsi que pour les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La **CDSP**, quant à elle, intervient lors de chaque **procédure de délégation de service public, quel que soit le montant**.

Composition

À noter : pour une commune de moins de 3 500 habitants, la composition de ces deux commissions est identique (alors même que ce sont deux commissions distinctes).

Elle comprend : **le maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus** parmi les membres de l'organe délibérant.

La CAO est, en outre, composée de membres à voix consultative, susceptibles d'apporter un éclairage aux dossiers étudiés (comptable public, technicien, etc.).

Fonctionnement

Les CAO et CDSP ont la capacité de **définir leurs propres règles de fonctionnement dans leur règlement intérieur** (délai de convocation des membres, remplacement des membres...).

Le **quorum** est atteint lorsque **plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents**. Les membres suppléants présents, en remplacement de membres titulaires, sont comptés lors de la vérification du quorum.

Dominique HANANIA

- <https://www.weka.fr/actualite/appe-d-offres/article/municipales-2026-preparer-le-renouvellement-de-sa-commission-d-appel-d-offres-et-des-delegations-de-service-public-212093/> du 24 mars 2026.

Le droit de priorité ne respecte pas le principe d'égalité de traitement

Dans un arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le droit de priorité prévu par la législation des États dans une procédure de concession et applicable dans le droit national s'oppose aux principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services. Dans le droit français, une dérogation est admise avec des limites.

Droit de priorité

Le droit de priorité permet à un opérateur, après qu'un adjudicataire ait été précédemment sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, **de s'aligner sur les conditions de l'offre et obtenir à son tour l'attribution du contrat en lieu et place de l'attributaire.**

Cette procédure est transposée en droit interne, mais est peu utilisée.

Attention ! Son usage est désormais pointé du doigt par la Cour de justice, compte tenu de ses conséquences contraires aux principes fondamentaux du code de la commande publique (modification du prix, atteinte à l'égalité d'accès, etc.).

Dans une affaire concernant l'Italie, la Cour émet de fortes réserves en rappelant que son usage est limité dans l'Union Européenne, pour se conformer aux principes de concurrence et aux directives européennes.

Une seule possibilité de modifier l'attributaire : la solution innovante

Dans la pratique, il est rappelé que le pouvoir adjudicateur dispose d'un outil licite qui permet de modifier l'attributaire. En effet, il peut, dans la législation française **à titre exceptionnel et dérogatoire, modifier l'ordre des critères si une offre innovante est reçue.**

Toutefois, ce mécanisme suppose la réception d'une offre innovante adressée au pouvoir adjudicateur et impose à ce dernier d'informer alors tous les soumissionnaires de la modification de l'ordre d'importance de ces critères, de publier une nouvelle invitation à soumissionner ou, selon le cas, un nouvel avis de concession. Remis en capacité de présenter des offres, tous les soumissionnaires sont alors placés sur un pied d'égalité.

Dominique HANANIA

• Cour de justice de l'Union européenne n°C-810/24 du 5 février 2026.

Le critère de la hausse de la rémunération du personnel est licite

La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions dans lesquelles un critère d'attribution fondé sur l'amélioration de la rémunération du personnel peut être retenu dans un marché de services sociaux, à condition qu'il soit compatible avec la liberté de négociation collective.

Le critère social

L'acheteur a la possibilité de prendre en compte une pluralité de critères pour déterminer l'offre la plus avantageuse, dont des critères qualitatifs, environnementaux, sociaux, dès lors qu'ils permettent d'évaluer le rapport coût/efficacité globale de l'offre et qu'ils sont liés à l'objet du marché.

Au titre des **critères sociaux**, la Cour de justice de l'Union européenne vient de **se prononcer favorablement** sur l'usage d'un critère d'attribution permettant aux opérateurs de **valoriser l'augmentation des rémunérations proposées au personnel chargé de l'exécution de prestations d'aide à domicile**, tout en précisant ses conditions.

Les conditions

Le critère doit être **objectif et mesurable** (par exemple, référence aux conventions collectives et cohérence des pourcentages d'augmentation proposés).

Il ne doit pas apparaître comme un avantage financier. L'acheteur doit montrer au contraire que par leur pertinence **les critères contribuent à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Il doit respecter les principes de la commande publique (transparence, non-discrimination, égalité de traitement des candidats).

Le poids accordé à ce critère doit être **justifié par la qualité du personnel** à mobiliser pour l'exécution du marché.

L'arrêt précise que l'incitation à améliorer la rémunération du personnel reste compatible avec la **liberté de négociation collective**, sous réserve que le critère soit objectif, transparent et appliqué uniformément à tous les candidats.

Dominique HANANIA

• Cour de justice de l'Union européenne C 210/24 du 5 mars 2026.

Quid des prestations effectuées après l'expiration d'un marché public ?

Une décision de la Cour administrative d'appel clarifie les conditions pour un prestataire d'obtenir une indemnisation pour des prestations exécutées après la fin d'un contrat. L'arrêt montre que lorsque le marché prend fin et qu'il n'est ni prolongé ni reconduit, le prestataire n'a plus de droit contractuel à rémunération, mais peut invoquer le mécanisme d'enrichissement sans cause pour être indemnisé.

Les conditions requises de l'enrichissement sans cause

L'enrichissement sans cause permet à une personne de se faire rembourser une somme injustifiée, par celle qui s'est trouvée enrichie sans raison.

Dans le cas d'espèce, le prestataire est donc en situation de récupérer le montant des prestations effectuées au bénéfice de la commune, si les conditions suivantes sont réunies :

- La collectivité bénéficie des prestations ou services fournis.
- Le prestataire a engagé des dépenses utiles pour fournir ces prestations.
- Il n'existe aucun contrat valide ou un texte légal justifiant une rémunération et le paiement d'un prix.
- Aucune autre action contractuelle ne permet au demandeur d'obtenir la réparation du préjudice.

Si ces conditions sont avérées, le prestataire peut être indemnisé sur la base des dépenses utiles exposées, hors contrat, si la collectivité

en bénéficie et ne s'y oppose pas. Seuls les **services rendus sont pris en compte**, sans marge bénéficiaire ni coûts financiers indirects.

Les preuves de la réalisation des prestations

Le prestataire doit démontrer que les coûts des prestations ont conduit directement à un avantage dont la collectivité a bénéficié et fournir la preuve formelle des prestations effectuées.

Dans l'affaire citée en référence, à l'expiration d'un marché à bons de commande de sécurité, le prestataire avait continué à réaliser, pour le compte de la collectivité, des rondes de nuit, des interventions sur déclenchement d'alarmes et des surveillances lors de manifestations. La production de rapports détaillés, l'établissement de la réalité de certaines prestations ont amené le juge à lui accorder une indemnité.

Dominique HANANIA

• Cour administrative d'appel de Marseille n°25MA00102 du 20 février 2026.

Personnel

Le congé supplémentaire de naissance

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé le congé supplémentaire de naissance, qui s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi qu'au congé d'adoption. Un décret précise ses modalités de mise en œuvre pour les agents publics.

Les droits ouverts aux agents

Les parents, fonctionnaires et agents contractuels à temps complet ou non complet, ont droit au congé supplémentaire de naissance.

Il peut être pris après la fin du congé maternité, ou de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption, pour une durée de 1 à 2 mois, au choix de l'agent. Le congé de 2 mois peut être fractionné en deux périodes de 1 mois.

Le congé doit débiter dans les 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée dans le foyer en cas d'adoption, après expiration du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Ce délai est augmenté de la durée du congé pathologique post accouchement ou de la durée d'hospitalisation de l'enfant le cas échéant.

Les parents peuvent prendre le congé simultanément, ou l'un après l'autre.

À noter : le congé supplémentaire de naissance est applicable pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2026. Il peut aussi être pris pour les enfants nés avant cette date, si la naissance était prévue à partir de cette date (enfant né prématurément).

La demande de congé

Elle doit être adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du congé. Toutefois, ce délai est réduit à 15 jours lorsque l'agent demande que son congé commence au cours du mois suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer et immédiatement après le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à partir du 1er juin 2026, pour en bénéficier dès le 1er juillet.

La rémunération de l'agent

Il a droit au maintien de 70% de sa rémunération nette le 1er mois, puis 60% le 2nd mois.

Il perçoit ainsi 70% puis 60% de son traitement indiciaire et de son régime indemnitaire. En revanche le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en totalité.

La rémunération est versée par l'employeur, sans compensation de la part de l'État.

À noter : le temps partiel est suspendu pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. L'agent a donc droit à la même proportion de rémunération qu'un agent à temps plein.

La fin du congé de naissance

Il prend fin à la **date prévue**. Toutefois, il peut s'achever de plein droit, avant le terme du congé, à la **demande de l'agent** en cas de décès de l'enfant ou d'une diminution importante des ressources du foyer.

Sophie MELICH

- Décret n°2026-427 du 30 mai 2026, JO du 31 mai ;
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- Articles L. 631-3 à L. 631-9 et R. 327-31 du code général de la fonction publique ;
- Article L. 1225-46-2 du code du travail ;
- Articles 14-1 à 14-3 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 ;
- Article 12 du décret n°88-145.

Précisions sur les avis des conseils médicaux et du conseil médical supérieur

La réforme de 2022 a modifié les procédures de consultation du conseil médical départemental et du conseil médical supérieur. Une réponse ministérielle les rappelle et souligne en particulier leur effet sur les décisions de l'autorité territoriale.

L'avis du conseil médical départemental

En principe, l'avis du conseil médical a seulement un **caractère préparatoire à la décision** de l'autorité territoriale. C'est un avis simple. L'autorité peut donc **prendre une décision différente de l'avis rendu**.

L'avis médical ne peut pas être contesté devant le juge administratif. Seule la décision de l'autorité territoriale peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Toutefois, il existe **des exceptions** pour lesquelles **l'avis du conseil médical doit être suivi** par l'autorité territoriale. C'est un avis conforme.

C'est le cas dans les situations suivantes :

- Avant une **reprise d'activité** après 12 mois de congé maladie ordinaire ;
- Avant une **reprise d'activité** après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Avant d'accorder un **temps partiel thérapeutique**.

Il est possible de **contester l'avis devant le conseil médical en formation restreinte ou devant le conseil médical supérieur**. Précisons que la formation restreinte est également saisie, par exemple, pour accorder un congé de longue maladie ou de longue durée.

L'avis du conseil médical supérieur

Il rend un **avis simple**. L'employeur n'est donc pas obligé de le suivre. Ce conseil peut être saisi pour contester l'avis du conseil médical en formation restreinte, par la **collectivité ou le fonctionnaire** concerné, dans le délai de **2 mois à compter de la notification** de l'avis initial.

S'il **ne rend pas d'avis dans le délai de 4 mois** après la date à laquelle il a réceptionné le dossier, cela signifie que **l'avis du conseil médical est confirmé**.

Lorsque le conseil médical supérieur est saisi, la procédure doit être achevée avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision. Elle prend une **nouvelle décision** au vu de l'avis rendu ou à la fin du délai de 4 mois (avis confirmant l'avis initial).

Enfin, rappelons que pendant toute la durée de la procédure **le demi-traitement est maintenu** jusqu'à la date de la décision de l'autorité territoriale, même si les droits à rémunération de l'agent ont expiré.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n°7730, JO Assemblée nationale du 10 février 2026 ;
- Article L823-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Petite Enfance

Fin du financement par l'État du fonds innovation petite enfance

Le fonds innovation petite enfance (Fipe), cofinancé par l'État et la branche Famille de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), a été créé pour la période 2023 à 2025 en vue d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance. Il a été doté de 10 millions d'€ par an.

En 2026, il n'y aura pas de renouvellement du financement par l'État des projets Fipe 2023-2025.

En revanche, dans le cadre du « fonds publics et territoires » (Fpt), les **Caisses d'allocations familiales (Caf) peuvent continuer à soutenir et pérenniser en 2026 et 2027 des projets Fipe** qui respectent les critères de cofinancement.

Attention ! Ces projets continuent à être financés dans le cadre de leur fonctionnement pour les pérenniser. En revanche, les nouveaux financements d'investissement ne sont donc plus possibles.

En pratique, les Caf adressent à la CNAF leurs demandes de financements pour ces ex-projets Fipe via le questionnaire de redistribution sur la ligne Fpt petite enfance.

Carole GONDRAN

- CNAF - Instruction : IT 2026-044, 19 février 2026 et applicable du 19 février 2026 au 31 décembre 2027. https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20référence/Circulaires/2026/IT-2026-044.pdf
- https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20référence/Circulaires/2026/IT-2026-044_%20ANNEXE2.pdf

Modalités d'accès aux caméras municipales de vidéoprotection : principes, usages et limites d'utilisation

Les dispositifs de vidéoprotection de voie publique déployés par les collectivités territoriales jouent un rôle particulièrement important dans le cadre de la lutte contre la délinquance. Néanmoins, quels sont les principes et limites d'utilisation ?

Rappel : une mairie qui souhaite filmer la voie publique ou des lieux ouverts au public doit déposer une **demande d'autorisation à la préfecture** du lieu d'implantation du système. Le dossier est examiné par la Commission départementale de vidéoprotection, qui rend un avis sur la demande. **La décision est prise par le préfet.**

Les destinataires des images et enregistrements

Le législateur permet à certaines catégories d'agents de visionner les images et les enregistrements d'un système de vidéoprotection installé par le maire d'une commune. Ces agents doivent être **dûment habilités et individuellement désignés** dans le cadre d'une autorisation préfectorale.

Le principe de la traçabilité des données

Tout accès doit faire l'objet d'une **traçabilité du responsable de traitement**. Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant : **l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et les destinataires des données.**

Toute extraction d'images dans un cadre judiciaire doit reposer **sur une réquisition judiciaire**. Les officiers de police judiciaire sont autorisés à requérir tout organisme public ou privé détenant des informations utiles à une enquête, y compris des enregistrements issus d'un système de vidéoprotection communal.

L'usage de la vidéoprotection

L'usage de la vidéoprotection par les forces de sécurité intérieure **distingue clairement le visionnage en temps réel** (possible par convention), **et l'extraction d'images** (soumise à réquisition judiciaire).

Les dépôts d'images

Concernant la possibilité d'un dépôt d'images direct vers les locaux des forces de l'ordre, il n'est prévu qu'un **visionnage en temps réel** des images, et **non une extraction ou un enregistrement**. Ce dépôt doit être encadré par une convention entre la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale, et les forces de l'ordre. Il n'est autorisé **que si un intérêt opérationnel le justifie, et à condition que la commune soit à l'origine de la démarche et en assure le financement**. Cette configuration présente un avantage opérationnel certain, les forces de l'ordre pouvant visionner les images sans se déplacer physiquement dans les locaux municipaux.

Les limites du dispositif actuel

L'obligation visant à dresser une liste nominative d'agents habilités s'avère effectivement complexe à mettre en œuvre face à la mobilité des personnels des forces de gendarmerie ; ceci constitue parfois un frein à la recherche de preuves. **La procédure actuelle qui impose de lister nominativement les personnes habilitées au visionnage des images, n'est donc pas adaptée au fonctionnement des unités de gendarmerie** qui se caractérise par les mutations régulières des personnels. Ces listes deviennent rapidement obsolètes, ce qui est source d'insécurité juridique.

Les modalités d'extraction des images

Les déplacements des enquêteurs dans les mairies et centres de supervision peuvent être évités. Des accès entièrement numériques sont déjà mis en œuvre sur une partie du territoire. Le législateur ne l'interdit pas dès lors qu'il intervient dans le cadre d'une réquisition judiciaire. **La mise en œuvre technique de cet accès doit être sécurisée, individualisée et tracée.** Elle incombe aux autorités mettant en œuvre les moyens de vidéoprotection, notamment le maire.

Sébastien ETIENNE

- Réponse ministérielle n°10470, JO Assemblée nationale du 3 mars 2026 ;
- Articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure.

Tourisme

Location de meublés de tourisme

Conditions de transmission de données aux communes et création de « API meublés ».

Conditions de transmission de données aux communes

Un décret précise les modalités d'application du dispositif, prévoyant qu'un organisme public unique, la Direction générale des Entreprises, mette à la disposition des communes qui le demandent et qui ont mis en œuvre une procédure d'enregistre-

ment, les données d'activité des meublés de tourisme transmises par les intermédiaires de location de meublés.

Le décret détermine la nature des données transmises :

- Numéro de déclaration du meublé ;
- Adresse réticulaire (suite typographique permettant de retrouver un document sur internet) de l'annonce ;
- Le nombre total de jours où le meublé a été loué.

Il détermine également la **durée de conservation de ces données, à savoir 1 an**, à compter de la fin de validité du numéro de déclaration d'activité du meublé concerné.

Enfin, il fixe la fréquence et les modalités techniques de la transmission des données, et définit les conditions et la durée d'accessibilité au public.

Création de « API meublés »

Un autre décret crée le traitement de données à caractère personnel dénommé « API meublés ». Cette plateforme informatique permettra aux **communes**, qui le demandent et qui ont **mis en œuvre une procédure d'enregistrement** des meublés de tourisme, d'avoir

accès aux données d'activité de ces hébergements, transmises par les intermédiaires de location de meublés.

Le décret définit les finalités de ce traitement, son responsable, les catégories et la durée de conservation des données enregistrées, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Ainsi, le traitement des données donne lieu à un enregistrement, comprenant l'identification de l'utilisateur du service, la date, l'heure et la nature de l'opération.

Ces informations sont **conservées pendant une durée maximale de 6 mois**.

Jean-Luc LE GALL

• Décrets n° 2026-196 et n° 2026-197 du 19 mars 2026, JO du 20 mars.

Interprétation de la notion d' « obligation professionnelle » permettant de déroger à la limite annuelle de location d'un meublé de tourisme constituant la résidence principale

La procédure d'enregistrement

Le code de la construction permet aux communes de soumettre à autorisation préalable tout changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Par délibération, une commune peut décider que **les locations de courte durée d'un meublé** en faveur d'une clientèle de passage sont **soumises à une déclaration préalable**, elle-même soumise à enregistrement.

Une durée de location limitée dans le temps

Dans les communes ayant mis en œuvre cette procédure d'enregistrement, toute personne qui souhaite louer sa résidence principale, ou une partie de celle-ci, en meublé de tourisme ne peut le faire au-delà d'une durée de **120 jours au cours d'une année civile**.

Sauf à démontrer l'une des situations suivantes :

- cas de force majeure ;
- raisons de santé ;
- obligations professionnelles.

Toute personne ne se conformant pas à ces obligations peut faire l'objet d'une **amende civile** ne pouvant excéder 10 000 €.

Le motif professionnel contesté

La Cour de cassation devait se prononcer sur **la reconnaissance du motif professionnel** pour la réalisation d'un stage et d'un cursus d'études d'une durée déterminée et limitée.

La Cour déclare insuffisante, pour caractériser ce motif, la réalisation d'un cursus scolaire ou universitaire, ou la réalisation d'un stage dans ce cursus.

Par conséquent, la durée maximale de location de sa résidence en meublé de tourisme ne peut excéder 120 jours dans l'année civile.

Jean-Luc LE GALL

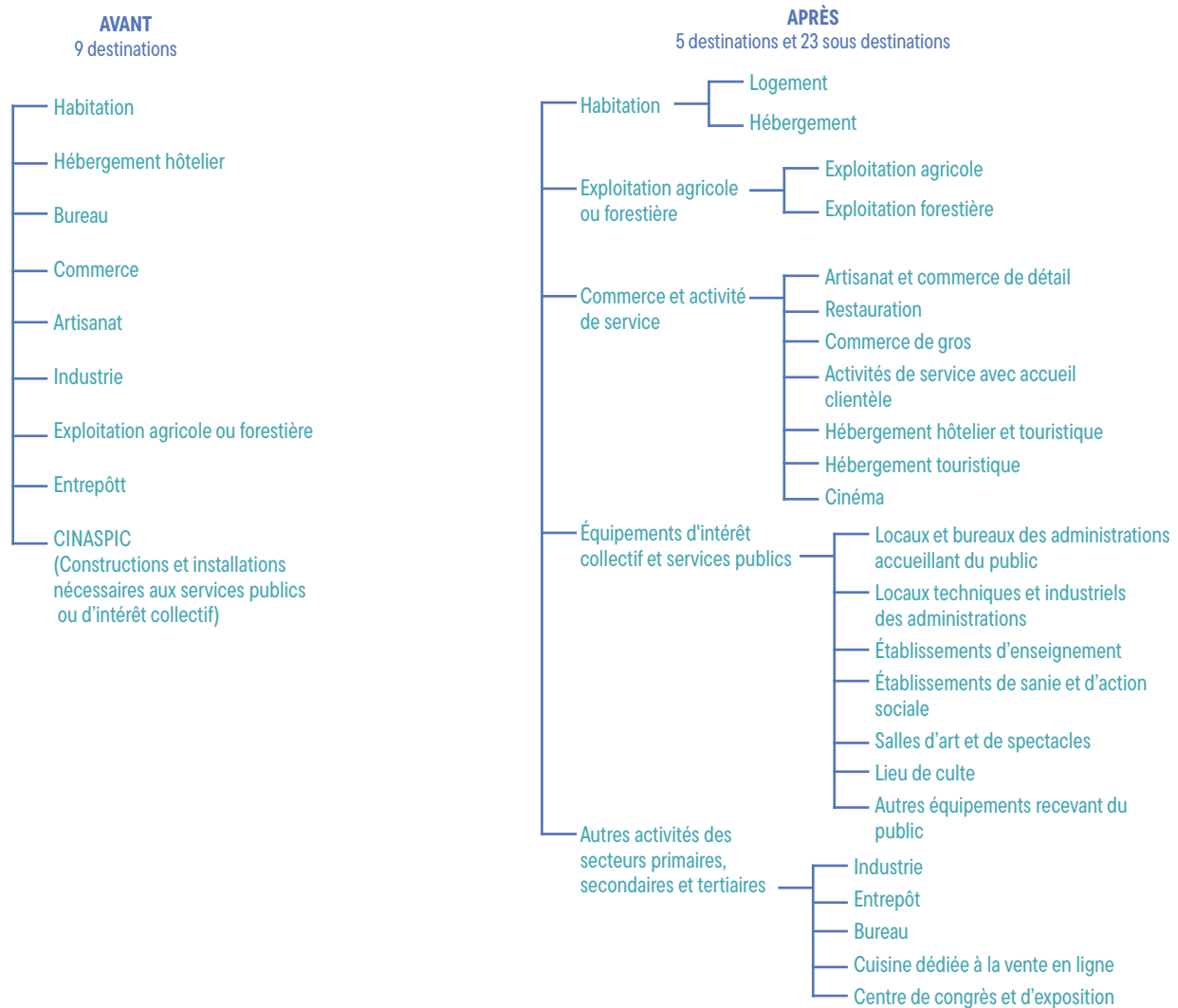
- Cour de cassation arrêt n° 24-22.809 du 16 avril 2026 ;
- Article L 324-1-1 du code du tourisme ;
- Articles L 631-7 à L 631-9 du code de la construction et de l'habitation.

Destinations et sous-destinations en urbanisme

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires publie une actualisation du guide « Évolution de la réglementation applicable aux destinations de construction dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) ».

En effet, les projets d'urbanisme se fondent sur une catégorisation liée à l'objet de leur programmation. Cette catégorisation se détermine à travers 5 destinations et 23 sous-destinations.

Destinations et sous-destinations



Cette évolution date de 2016, mais elle est intégrée aux PLU au fur et à mesure de leur évolution et notamment lors d'une révision. Nous avons aujourd'hui, en quelque sorte, des PLU « ancienne génération » se basant sur les 9 précédentes destinations et des PLU « nouvelle génération » établis sur cette nouvelle nomenclature.

En tout état de cause, les autorisations d'urbanisme déposées doivent être renseignées sur la base de la nouvelle réglementation quelle que soit la commune concernée.

Ce nouveau guide n'apporte que peu de changements aux interprétations tirées de ces destinations et sous-destinations :

- Les locaux occupés par des professions dont l'activité n'est pas ouverte à tout public (avocats, notaires, architectes...) relèvent de la sous-destination « bureau » et non « activité de service avec accueil clientèle » ;
- Pour rappel, les artisans ne recevant pas de public (traitement de

matières premières, secteur de la construction ou de l'industrie) sont classés dans la sous-destination « industrie » et non « artisanat et commerce de détail » (qui concerne davantage les traiteurs, boulangers, charcutiers...).

Pour mémoire, voici certains principes à ne pas oublier :

- Une destination ne se perd pas, même si le bâtiment n'est plus utilisé pour sa fonction initiale ;
- La destination accessoire suit la destination principale, par exemple : le garage d'une maison fait partie de la sous-destination « logement », le bureau de l'assistant et du comptable de l'industriel est compris dans l'ensemble « industriel » de la construction ;
- Une construction doit comporter les caractéristiques architecturales et d'usage de la destination projetée : par exemple, un bâtiment artisanal ne peut avoir les caractéristiques d'une maison individuelle ;

- Enfin, ce qui qualifie la destination d'une construction correspond à l'autorisation d'urbanisme qui a été accordée : par exemple, si un logement a été réalisé dans une grange sans autorisation, la destination du bâtiment est toujours « agricole ».

Frédéric BERERD

- Guide « Évolution de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les PLU(i) » de mars 2026, DGALN/DHUP/UP3.

Pénétrer sur une parcelle pour constater une infraction

Les collectivités doivent souvent vérifier le respect des règles d'urbanisme, notamment en constatant des travaux autorisés ou non. Ces contrôles se font généralement depuis l'espace public, mais peuvent parfois nécessiter l'accès à des parcelles privées.

Le droit français protège fortement la propriété privée.

Il n'est donc **pas admis de pénétrer sur une parcelle sans l'autorisation des propriétaires**, quand bien même la parcelle serait accessible (absence de clôture ou portail ouvert) ou que les occupants ne seraient pas présents.

Depuis le domaine public (voirie, place, parc...), des constatations peuvent être réalisées et des photographies prises (en évitant que des personnes soient sur les clichés).

Sur ce point, il faut au préalable vérifier l'aspect public de la voie afin de ne pas faire des constatations depuis une voirie privée sans l'accord du ou d'un des propriétaires.

S'il apparaît nécessaire de rentrer sur la parcelle, **l'autorisation du propriétaire, ou d'un propriétaire** (en cas de propriétés multiples comme une copropriété) **est nécessaire**.

En effet, aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le droit au respect du domicile

de toute personne est une liberté fondamentale. Les règles applicables aux constatations effectuées par des agents assermentés ne dérogent pas à ce principe de l'inviolabilité du domicile.

Pour pénétrer sur la parcelle, il est donc nécessaire d'avoir l'accord du propriétaire, de l'occupant ou d'un des copropriétaires... **Cet accord doit être écrit** et ce document fera partie du dossier pénal si un procès-verbal est dressé. La simple présence de l'occupant ou du propriétaire ne suffit pas. Enfin, sauf cas particulier, les visites ne peuvent être effectuées **qu'entre 6 heures et 21 heures**.

Dans des cas plus complexes, la constatation peut également être faite d'une propriété voisine (avec l'accord du propriétaire concerné). Le cas échéant, le **juge des libertés** peut également être saisi de manière à ce qu'une visite des lieux puisse être effectuée, accompagné d'un officier de police judiciaire.

Frédéric BERERD

- Cour de cassation n°25-80.482 du 17 février 2026.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le Secrétaire général de mairie est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires général de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

Rédaction de ce numéro :

Responsable légal de la publication :

Yohann Nédélec, président du CNFPT

Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :

Auréli Billard / Frédéric Bérerd / Sébastien Etienne / Carole Gondran / Stéphanie Hachet / Dominique Hanania / Jean-Luc Le Gall / Sophie Melich / Amandine Le Moing

Coordination : Sophie Melich et Brigitte Bonnet

Contact et liens utiles :

Secrétariat : Amandine Le Moing

La rédaction :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, 582 rue de Font de Lagier

04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>



Recevez le magazine **Secrétaire général de mairie** par mail chaque trimestre en vous abonnant gratuitement au formulaire en ligne

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12
Tél. : 01 55 27 44 00 - www.cnfpt.fr

